



COMMENT TRADUIRE Mme JUSTICE ?

Du transcodage à l'adaptation – Comment procède le traducteur ?

Anne Siri Rustad

Directrice de mémoire

Kathrine Asla Østby

Mémoire de Master en langue française et traduction (30 ECTS)

Département des langues, littératures et civilisations européennes (ILOS)

La faculté des lettres

Université d'Oslo

30.05.2021

REMERCIEMENTS

Je tiens avant tout à adresser ma reconnaissance à ma directrice de mémoire, Mme Kathrine Asla Østby. Elle m'a inspirée à poser la question « Comment traduire ? » Quand j'ai proposé de spécifier la question à la traduction des textes juridiques, elle m'a encouragé. Ses conseils constructifs m'ont guidé pendant toute cette rédaction. L'accomplissement de ce mémoire est grâce à son soutien et sa bienveillance. Je voudrais aussi adresser mes remerciements à Mme Catherine Bannet de la faculté de droit d'UiO, qui a bien voulu m'inclure dans ses cours de français pour les étudiants en droit, ainsi qu'à M. Jan Roald, mon professeur au cours de traduction juridique à NHH (École supérieure norvégienne de commerce), enseignant le droit et la traduction française. Les deux ont largement contribué à augmenter et approfondir mes connaissances en langue et en droit, français et norvégien. Je remercie aussi ma collègue étudiante Mme Marit Hatleskog pour d'innombrables discussions enrichissantes et éclaircissantes, ainsi que les autres collègues au programme qui m'ont manquée cette dernière année. Merci aussi à mes amies francophones Mme Tove Skarstein et Mme Margaret Torsvik Vikki qui ont bien voulu entreprendre la lecture correctrice du mémoire. Finalement, je remercie infiniment mon mari M. Tore Toreng. Grâce à son encouragement, sa patience constante, son support quotidien - un café placé à tout moment sur mon bureau, les diners toujours bien préparés - ce mémoire est mené à bout.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1 Cadre théorique et méthodologique.....	4
1.1 La traductologie.....	4
1.2 Quelques perspectives théoriques.....	4
1.2.1 La notion d'équivalences.....	5
1.2.2 L'approche fonctionnelle.....	6
1.2.3 La théorie du skopos.....	7
1.2.4 La théorie interprétative.....	9
1.2.5 Le maniement du langage	13
1.3 Que disent les traductologues sur la traduction juridique ?.....	14
1.3.1 La terminologie.....	15
1.3.2 Le langage juridique	16
1.3.3 Les types de textes juridiques.....	17
1.3.4 Équivalence en terminologie ou équivalence d'effet en droit	17
1.3.5 Une approche fonctionnelle ?.....	19
2. Analyses de textes.....	21
2.1 Présentation des textes à traduire	21
2.2 Commentaires à la traduction du texte 1 CESEDA	22

2.2.1 Mise en situation du texte 1.....	22
2.2.2 Justification de la traduction du texte 1.....	23
2.3. Commentaires à la traduction du texte 2 Compromis de vente.....	31
2.3.1 Mise en situation du texte 2	31
2.3.2 Justification de la traduction du texte 2	32
Conclusion.....	41
Bibliographie	46
Annexe 1 Texte 1 CESEDA	48
Annexe 2 Traduction du texte 1 vers le norvégien	56
Annexe 3 Texte 2 Compromis de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation..	64
Annexe 4 Traduction du texte 2 vers le norvégien	71

Introduction

Le sujet de ce mémoire est la traduction de textes juridiques français vers le norvégien. Deux textes seront traduits et commentés d'un point de vue de la théorie de traduction. Le langage juridique en France, comme en Norvège, a une terminologie spécifique, propre au domaine professionnel du droit, et son message est à la fois générale et individuel. Ce langage est souvent difficile à comprendre pour les non-juristes, et donc il risque d'être peu accessible pour une partie de ceux qui en sont concernés. Les systèmes juridiques de deux pays diffèrent en structure et culture professionnelle, ce qui exige en soi une recherche d'équivalences entre les concepts des deux systèmes. L'objectif de ce mémoire est de traduire deux textes en appliquant des théories de traductologie afin d'identifier une approche pertinente aux textes juridiques.

Les textes juridiques français se heurtent au besoin d'être traduits à plusieurs niveaux. D'abord il faut identifier des différences et établir des correspondances entre les systèmes juridiques ; concepts et lexique. Par exemple, à quoi peut-on comparer *l'ordre judiciaire* français dans le système juridique norvégien ? Et, à quoi correspondent les règles de la procédure pénale dans la législation norvégienne ? À cela s'ajoute la traduction linguistique. Alors, comment s'y prendre ?

On entend souvent dire que les textes juridiques se traduisent difficilement à cause d'un langage spécialisé et un niveau de précision élevé. Dans *La traduction juridique ; fondement et méthode* (2008) Bocquet dédie une grande partie du premier chapitre à « la difficile approche du texte juridique » et à « la problématique de la traduction juridique » (2008 : 1). Harvey, maître de conférences à l'université de Lyon, a intitulé son article sur les stratégies d'équivalence dans la traduction juridique « Traduire l'intraduisible » (2002). On entend aussi qu'une traduction de textes juridiques ne peut se faire que de manière littérale. Pourtant, il est clair que le droit n'est pas toujours univoque dans son message. Au contraire, les juristes débattent constamment comment interpréter telle ou telle règle de droit, notamment au cours des procès. Le propre d'un(e) juriste semble être de pouvoir défendre d'un point de vue juridique les deux côtés d'une question. Or, le traducteur ne doit pas se lancer dans une interprétation de la loi, mais doit préserver dans le texte cible une éventuelle ambiguïté du texte de départ.

En traduction on peut distinguer entre les textes littéraires et les textes pragmatiques. Ces derniers sont fréquemment divisés en textes ordinaires et textes spécialisés. Les textes juridiques se placent clairement dans la catégorie spécialisée, qui demande une autre approche que les textes ordinaires, voire littéraires. Les traductions spécialisées,

notamment dans le domaine des sciences, du droit, de l'histoire et de la géographie, sont apparues au début du XVIIIème siècle selon Van Hoof dans *Histoire de la traduction en Occident* (1991). Cependant, les premières études sur ce genre de traduction ne sont parues que vers la fin du XXème siècle dans *La traduction scientifique et technique* (Maillot 1969/81). Reiss propose dans *Texttyp und Übersetzungsmethode*, (1977/89) une typologie textuelle qui distingue trois types de texte : *le texte informatif, le texte expressif et le texte opérationnel*. D'après cette classification nous présumons que les textes juridiques seraient informatifs, ce qui implique une traduction focalisée sur la transmission des faits et de la terminologie, le but étant invariance de contenu (cf. 1.2.2). Toutefois, on peut se demander si les textes juridiques peuvent être traités de la même façon que d'autres types de textes informatifs, à savoir les textes techniques ou de sciences naturelles et s'ils sont toujours informatifs. Quelles sont alors les particularités des textes juridiques ?

Une particularité est justement que la terminologie du droit n'est pas universelle comme la terminologie d'autres disciplines scientifiques ou techniques où « le signifié des termes est exactement le même, quel que soit la langue (le signifiant) qui l'exprime » (Bocquet 2008 :13). Un concept juridique français n'a pas toujours un correspondant dans le système norvégien. Une autre particularité est que les termes sont souvent utilisés à la fois en langue courante et en langue juridique, avec des sens différents. En outre, des particularités de forme et de style des textes juridiques peuvent les rendre difficiles d'accès, à la fois pour la personne concernée et le public en général, et de même pour le traducteur. On voit d'ailleurs que la *Cour nationale du droit d'asile*, dans l'introduction du recueil de décisions faites en 2018, déclare qu'elle a passé à la rédaction de style direct dans ses arrêts pour rendre les décisions plus claires et intelligibles

Quelles approches traductologiques sont pertinentes pour ce genre de texte ? Ceci sera la question essentielle pour ce mémoire. Il s'agit sans doute d'assurer qu'un lecteur norvégien ait exactement la même compréhension du message du texte qu'à la fois un lecteur français et le législateur ou l'auteur du texte. Faut-il appliquer un transcodage, c'est-à-dire une traduction mot-à-mot pour assurer la correspondance exacte entre les termes français et norvégiens, ou bien doit-on plutôt considérer une méthode interprétative. Des juristes comme Weisflog (1987) prétendaient longtemps que seule une traduction selon la méthode littérale était acceptable pour la traduction juridique. Ils se plaçaient du côté fidèle de la dichotomie *fidélité/liberté* - dichotomie réitérée par les théoriciens de la traduction sous des formes et des dénominations variées : mot vs idée, lettre vs esprit, science vs art, auteur vs traducteur, traduction vs interprétation etc. Lederer résume dans *La traduction aujourd'hui* (1994 :11) la théorie interprétative ainsi

: « [...] le processus de traduction est un procédé cognitif qui consiste à comprendre le texte original, à déverbaliser sa forme linguistique et à exprimer dans une autre langue les idées comprises et les sentiments ressentis », en déclarant que l'approche interprétative est applicable à tout texte, notamment les textes spécialisés comme les textes juridiques. La théorie du *skopos* serait-elle aussi applicable aux textes juridiques ? Cette théorie initiée par Vermeer (1978), implique un but précis (le *skopos*) et un produit final spécifique (le *translat*) pour la traduction en question. Les méthodes et les stratégies de traduction sont déterminées par le but ou la finalité du texte à traduire. Simonnæs (2020) présente un modèle de traduction entre systèmes juridiques et un cadre théorique sur la traduction juridique qui incluent des théories d'équivalence et de fonctionnalité, ainsi que la théorie du *skopos*.

En appliquant des méthodes de traduction émanant de théories évoquées ci-dessus, notamment la théorie interprétative, nous chercherons à identifier des approches pertinentes aux textes juridiques. Deux extraits de texte, soit un texte de loi et un contrat, seront traduits. Bien que pour les traductions juridiques on mette souvent en avant la recherche d'équivalences lexicales, il est ici supposé que cette approche soit souvent insuffisante et que la théorie interprétative de la traduction et les techniques qui en suivent puissent alors apporter des résultats de traduction plus accomplis et appropriés.

Chapitre I - Cadre théorique et méthodologique

Dans ce chapitre nous définirons dans un premier temps le terme *traductologie* (1.1). Nous présenterons ensuite quelques perspectives théoriques (1.2) particulièrement pertinentes pour notre recherche ; la notion d'équivalences, l'approche fonctionnelle, la théorie du skopos et la théorie interprétative.

1.1 La traductologie

Le mot *traductologie* désigne la science de la traduction. Traditionnellement elle est classée parmi les sciences humaines et considérée comme une science du langage. L'étude de la traduction est tantôt comme une branche de la linguistique contrastive, tantôt de la linguistique appliquée, de la linguistique textuelle, ou de la communication multilingue ou interculturelle (Guidère, 2016 :7). Durant le XXème siècle, le développement de la traductologie ne pouvait être dissocié du développement de la linguistique, « ...mais aujourd'hui les choses paraissent plus claires ; la linguistique s'intéresse aux langues et au langage, tandis que la traductologie s'occupe des traducteurs et des traductions. Le cordon ombilical a enfin été coupé » (Guidère, 2016 :43). Peut-on alors considérer la traductologie comme une discipline autonome ? Il semble que les réponses à cette question divergent. Pergnier (1978) critique les approches qui prétendent fonder une science de la traduction. Viney et Darbelnet (1958) déclare que leur méthode de traduction est bien fondée sur les apports de la linguistique et que « la traduction est avant tout une application pratique de la stylistique comparée [...] un auxiliaire de la linguistique » (1958 : 20). À l'opposé, Lederer (1984) et Delisle (1982) rejettent tous les deux l'idée que la traductologie soit une sous-discipline de la linguistique. Toujours est-il qu'elle est d'essence interdisciplinaire, apparentée à la linguistique, à la psychologie, à la sociologie et à la didactique. L'objet d'étude de la traductologie est, selon Guidère (2016 : 14), à la fois la théorie et la pratique de la traduction dans toutes ses manifestations - processus et produit. En conclusion il distingue quatre éléments d'étude traductologique : l'objet à traduire, l'objet traduit, le sujet traducteur et l'opération de traduction. La traductologie est la discipline qui analyse, décrit et théorise la relation entre ces éléments.

1.2 Quelques perspectives théoriques.

Une tendance dominante en traduction a été, pendant des siècles, d'estimer le texte source presque sacré. Il n'était pas question de le traduire autrement que mot à mot. Ceci valait

aussi pour la traduction juridique. Par exemple, indiqué en annexe à la traduction du *Corpus Iuris Civilis* vers le grec, seulement une reproduction du texte latin mot à mot était admise. Il n'était pas question de manipuler le texte pour traduire et encore moins d'en établir des méthodes traductionnelles. Paolucci constate que « La traduction juridique n'était pas considérée comme une vraie discipline, exigeant une approche spécifique, des analyses et des études » (Paolucci 2017 : 326 notre traduction de l'anglais). Il y a seulement quelques décennies, cette tendance a toutefois été questionnée, les discussions sur la traduction juridique étaient menées par les linguistes et les traducteurs, plutôt que par les juristes qui souvent rejetaient l'idée d'une théorie ou une méthode propre au domaine du droit, en déclarant que les textes normatifs se traduisent uniquement de manière littérale. Il y a des exceptions à cette attitude, notamment représenté par Cornu, juriste et professeur de droit qui a publié deux œuvres de référence indispensables pour les juristes ainsi que pour les traducteurs : *Le vocabulaire juridique* (2000) et *Linguistique juridique* (2005). De nos jours, la traduction juridique est en forte demande, ce qui fait appel aux théories, méthodes et techniques appropriées. Toutefois, les méthodes que nous voyons surgir semblent prendre comme point de départ les théories de traduction générales. C'est pourquoi nous examinerons ci-dessous les concepts de base des équivalences, des typologies des textes, de la traduction fonctionnelle et interprétative, avant d'introduire une approche juridique.

1.2.1 La notion d'équivalences

D'après Le Petit Robert (2017) le terme *équivalence*, d'origine latine, signifie entre autres « égalité, identité, homologie » et le terme *équivalent* signifie « ce qui est d'égal ou de même valeur, identique ou similaire, synonyme ou comparable ». En langue courante, les termes *équivalence* et *équivalent* sont donc polysèmes, c'est-à-dire qu'ils sont des mots à plusieurs significations. En traduction, les termes d'un texte source sont rarement identiques aux termes du texte cible, mais les concepts et le sens peuvent l'être. Le terme *Équivalence* est utilisé pour désigner la relation entre deux mots, deux phrases, deux textes, toutefois, le degré d'équivalence peut varier sur une échelle *identique – comparable*.

En traductologie, un nombre de théoriciens ont tenté de définir ce qu'est une équivalence en traduction. Munday (1979), ainsi que Simonnæs (2020), cite tout d'abord Jakobson, linguiste et structuraliste ayant étudié les notions de sens et d'équivalence déjà en 1959. Jakobson, inspiré par de Saussure et Chomsky, nomme trois sortes de traduction, la traduction *intra-linguistique* ou l'interprétation de signes verbaux par le biais d'autres signes ; la traduction *inter-linguistique* ou l'interprétation de signes verbaux par le biais

de signes d'autres langues ; la traduction *intersémiotique* ou l'interprétation de signes verbaux par le biais de signes issus de systèmes de significations non-verbaux. La traduction interlinguistique, étant la traduction entre différents systèmes de signes écrits, est celle que nous étudierons dans le présent mémoire. Munday et Simonnæs nomment ensuite entre autres, Nida (1964), et Koller (1979) Newmark (1981) comme des théoriciens d'appartenance linguistique ayant contribué à systématiser les types d'équivalences et ayant établi leurs propres catégories. Toutefois, une définition unique d'équivalence ne s'est pas présentée et peut-être n'est-elle pas nécessaire ? Nous pensons qu'il est plus approprié en traduction de parler de *degré d'équivalence*, par exemple entre *identique* et *similaire*.

1.2.2 L'approche fonctionnelle

À partir des années soixante, les linguistes admettent que la linguistique *pure* ne suffit pas pour transmettre à part entière le sens d'un texte (Guidère 20016 : 43-45). La comparaison entre deux systèmes de langue ne saisit pas entièrement les éléments extralinguistiques du sens. La conception du langage comme code est rejetée et le sens est défini relatif à un contexte particulier. Une approche fonctionnelle et communicative se développe, donnant une importance cruciale au contexte, c'est-à-dire les acteurs, l'action, l'espace et le temps.

Tout en revendiquant le rattachement de la traductologie à la linguistique et en se basant sur la structure de celle-ci, Vinay et Darbelnet (1958/1995) font également appel à d'autres disciplines comme la psychologie, la stylistique et la rhétorique pour compléter la traduction. Ils constatent que pour rendre le sens du message, il faut passer par une activité cognitive à partir du texte source pour arriver au texte cible. Leur objectif est de dégager « une théorie de la traduction reposant à la fois sur la structure linguistique et sur la psychologie des sujets parlants » et « d'étudier les voies que suit l'esprit, consciemment ou inconsciemment, quand il passe d'une langue à l'autre ... » (1958 :26), pour ainsi établir des procédés de traduction.

Vinay et Darbelnet reconnaissent l'aspect cognitif en traduction qu'ils incorporent dans leurs méthodes de traduction. Cependant, leur théorie sera critiquée par plusieurs collègues, notamment Lederer et Delisle, pour avoir reflété une traduction linguistique plutôt qu'une traduction interprétative, et pour ne pas porter assez d'importance au processus cognitif de la traduction, ce qui aurait mené à une approche interprétative. Toutefois, les procédés de traduction dites obliques de Vinay et Darbelnet visent tous à

rendre le sens du message du texte source dans le texte cible, moyennant des outils variés selon le degré d'équivalence à obtenir.

Les théoriciens appliquant une approche fonctionnelle en traduction voient la traduction comme un acte de communication et ils focalisent sur la fonction du langage en contexte. Reiss (1971/2000), établit une typologie textuelle pour la traduction, prenant comme point de départ les fonctions principales textuelles définies par le psychologue et linguiste Bühler (1934). En rappelant aussi les fonctions de communications langagières de Jakobsen (1960) Reiss propose trois types de textes : des textes *informatifs*, des textes *expressifs*, et des textes *opérationnels*. Un texte informatif est une communication de fait, focalisant sur le contenu, le thème, en employant un langage logique, référentiel. La traduction doit surtout transmettre le contenu référentiel qui prime sur le style. Les textes juridiques sont facilement classifiés comme des textes informatifs, mais on verra plus loin que les textes juridiques peuvent avoir d'autres ou plusieurs fonctions que d'informer. En élaborant ses principes et méthodes de traduction, Reiss recommande des critères intralinguistiques et extralinguistiques. Parmi les critères linguistiques à prendre en compte, il y a les équivalences sémantique, lexicale, grammaticale et stylistique. Parmi les critères non-linguistiques il faut considérer la situation, le sujet, l'aspect temporelle, le lieu, le récepteur, l'initiateur.

1.2.3. La théorie du *skopos*

En même temps, Vermeer (1978) présente sa théorie de traduction postulant que la finalité du texte à traduire détermine les méthodes et les stratégies de traduction. Pour bien souligner l'importance de ce point, il nomme cette théorie *skopos*, d'après le mot grec qui signifie « le but, la finalité, la visée ». Vermeer voit la traduction comme une activité particulière ayant une finalité (le *skopos*), et un produit (le *translat*). Le *skopos*, définie par l'initiateur de la traduction, est en fait une fonction prospective rattachée au texte cible. Le traducteur est commissionné par l'initiateur à réaliser le *skopos*. Le traducteur, tout en tenant compte du *skopos*, doit cependant faire sa propre analyse du texte source en contexte pour aboutir à un résultat fonctionnel. La finalité d'une traduction dépend des connaissances, des attentes, des valeurs et des coutumes du public cible.

Vermeer poursuit une élaboration de la théorie du *skopos*, notamment en collaboration avec Reiss, et les deux publient *Grundlegung einer allgemeiner Translationstheorie* (1984), en intégrant la typologie textuelle de Reiss à la théorie du *skopos*. Cette théorie générale porte clairement moins d'importance à la visée du texte source qu'à celle du texte cible. Selon Vermeer « traduire consiste à produire un texte cible, dans un contexte

cible, pour un but cible et pour un public de la culture cible » (*Routledge Encyclopedia of Translation Studies* 2011 : 117 notre traduction de l'anglais). La théorie du skopos voit la traduction sous l'angle de son utilité et prétend qu'elle peut s'appliquer à la traduction de tout type de texte en employant trois principes de base : le texte cible doit notamment être un ensemble cohérent, être cohérent avec le texte source et être jugé par son skopos. Il faut cependant ajouter quelques données supplémentaires. Le texte source est conçu comme une offre d'information faite pour un récepteur de la même culture. La traduction est envisagée par Vermeer comme une « offre secondaire d'information » (Guidère 2016 : 75) pour un récepteur de langue et de culture différentes. Le contexte et l'attente du récepteur cible contribuent à la définition du but de ce transfert d'information, son skopos. Vermeer et Reiss soulignent que le skopos du texte source peut être différent du skopos du texte cible, par exemple, la traduction vers le norvégien d'un texte source français visant le grand public, peut viser un public norvégien plus spécialisé et plus restreint. Il s'ensuit donc que le skopos de la traduction, la seconde offre d'information, sera différent du skopos du texte source. Vermeer et Reiss parlent alors d'une *variance fonctionnelle*. La possibilité de traduire le même texte source en différents textes cibles, selon le skopos du texte cible, semble être un atout essentiel de cette théorie. Un exemple donné par Vermeer (Munday 2016 : 129) est un testament qui, selon un skopos visant soit un avocat de la culture cible qui doit s'occuper de la réalisation du testament, soit un auteur qui décrira ce testament dans un roman, sera traduit de façons différentes. Si le skopos reste identique pour le texte source et le texte cible, ils parlent d'une *permanence fonctionnelle*. On voit donc que non seulement la théorie du skopos favorise le texte cible devant le texte source en plaçant le skopos, le but du texte cible, au centre du processus de la traduction, mais en plus, elle laisse au traducteur le soin d'identifier la stratégie à utiliser pour une bonne réalisation de ce skopos, c'est-à-dire que le traducteur lui aussi a un rôle décisif dans le processus.

Bien qu'il semble y avoir un consensus sur l'apport conceptuel important de la théorie du skopos à la traductologie, des voix critiques se sont aussi présentées. D'une part Nord qui, tout en insistant sur le critère essentiel de la fonction du texte à traduire, est préoccupée par le rôle trop dominant que peut prendre le traducteur en employant la théorie du skopos. Elle fait aussi remarquer que la règle de fidélité de la théorie n'est pas assez précise quant à la relation entre le texte source et le texte cible : « la fonctionnalité est le critère primordial de la traduction, ce qui ne donne pas au traducteur une liberté complète » (Nord 2005 : 31-32 notre traduction de l'anglais). Elle préfère parler de *loyauté* : « La loyauté lie le traducteur de manière bilatérale aux côtés source et cible. La fonction du texte cible doit être conciliable avec l'intention de l'auteur initial » (Nord 1997 : 125-126 notre traduction de l'anglais). D'autre part, Newmark critique la théorie

pour porter plus d'importance au skopos qu'au sens du texte à traduire (Guidère 2016 : 75).

Cependant, pour les fonctionnalistes, le débat éternel d'une traduction littérale versus libre est désormais superflu, parce que « toute forme de traduction, soit littérale, communicative, adaptive, documentaire ou instrumentale, sont des procédures de traduction également valable en fonction du skopos » (Baker & Saldanha 2011 : 119 notre traduction de l'anglais). En tournant l'attention vers les aspects fonctionnels de la traduction et vers les raisons des décisions de traduction choisies, la théorie du skopos et les fonctionnalistes ont apporté des éléments innovatifs à la traductologie et ont mis en avant l'expertise et la responsabilité du traducteur.

1.2.4 La théorie interprétative

Bien que les fondatrices de la *Théorie Interprétative de la Traduction* (TIT), Seleskovitch et Lederer, se distancent des approches traductionnelles linguistiques, elles reconnaissent une parenté à la linguistique et à l'approche fonctionnelle de la traduction. À l'instar des fonctionnalistes, focalisant sur la fonction du texte à traduire et le but du texte traduit, la TIT voit aussi la traduction comme un acte communicatif et elle est aussi orientée vers le récepteur du texte traduit, sans pour autant délaisser le texte source. Cependant, la TIT est unique, s'intéressant surtout à comprendre comment le processus cognitif se déroule en traduction et ayant initié une théorisation à partir des expériences de travail en traduction et interprétation, tout en poursuivant des recherches de psychologie et de neuropsychologie et pour observer les processus mentaux et cognitifs des traducteurs – un savoir qui, jusque-là, n'était pas exploré, ni par les traductologues, ni par les linguistes.

Seleskovitch et Lederer, dans leur présentation de la théorie dans *Traduire pour interpréter* (1984), se sont avant tout penchées sur les textes pragmatiques comme objet de recherche et d'observation. La TIT se voit cependant comme une théorie générale de traduction. Basé sur l'expérience surtout d'interprétation, Seleskovitch et Lederer ont établi un modèle de traduction exprimant trois étapes du processus mental en traduction : *interprétation*, *déverbalisation* et *réexpression*. Le mot-clé de la TIT est le *sens* ; le sens du texte qu'il faut à tout prix saisir. Le sens est non-verbal et englobe à la fois l'expression explicite et les implicites. C'est au traducteur de saisir le sens, utilisant son *bagage cognitif*, c'est-à-dire sa connaissance du monde et sa saisie du contexte

La première étape, *l'interprétation* consiste à décoder les signes linguistiques du texte source et d'en déterminer le contenu conceptuel et référentiel, en utilisant sa compétence

langagière et contextuelle. Pour bien saisir le sens du texte source, il faut non seulement interpréter le sens explicite du langage, mais aussi le sens implicite.

La seconde étape, la *déverbalisation*, est une étape mentale consistant à se distancer des signes linguistiques pour saisir le sens non-verbal du texte source.

La troisième étape, la *réexpression*, implique une reformulation du sens du texte source dans une autre langue, cf. les étapes précédentes.

Lederer décrit les acquis de la TIT ainsi : « La TIT [...] a établi que le processus (de traduction) consiste à comprendre le texte original, à déverbaliser sa forme linguistique et à réexprimer dans une autre langue les idées comprises et les sentiments ressentis » (1994 :11).

Lederer distingue aussi deux niveaux de traduction ; la traduction linguistique est la traduction de mots et de phrases hors contexte, alors que la traduction interprétative est la traduction des textes. Elle voit cette dernière comme la véritable traduction – la traduction tout court : « La traduction interprétative est une traduction par équivalence, la traduction linguistique est une traduction par correspondances [...] la différence essentielle entre équivalence et correspondances : les premières s'établissent entre textes, les secondes entre des éléments linguistiques » (1994 : 51).

Cette conception est consolidée par l'élaboration de la théorie et de la méthode interprétative, faite par Delisle dans *L'analyse du discours comme méthode de traduction* (1982). Delisle constate que la traduction est une opération qui ne se laisse pas saisir intégralement par une démarche sémiotique, linguistique, sociolinguistique ou comparative ; il faut aussi interpréter le sens du discours. Cependant, aucune théorie générale de traduction, prétend-il, n'englobe cette totalité, notamment l'interprétation du sens. Pour bien marquer ce point, il cite Seleskovitch : « C'est en observant la communication humaine et non en décrivant les langues que l'on élaborera la théorie de la traduction » (1973 : 107). Il admet toutefois que la linguistique récente semble s'orienter vers les théories de l'analyse du discours et qu'elle contribue ainsi à la réhabilitation du sens. Ce sera toutefois sur le travail de Lederer et Seleskovitch que Delisle s'appuiera pour poursuivre l'élaboration de la TIT et ensuite développer sa méthode du *maniement du langage* pour analyser le discours et bien saisir le sens de celui-ci. Pour Delisle, le processus de traduction se fait aussi en trois temps : *compréhension*, *reformulation* et *vérification*, qui se rapportent aux étapes de Seleskovitch et Lederer.

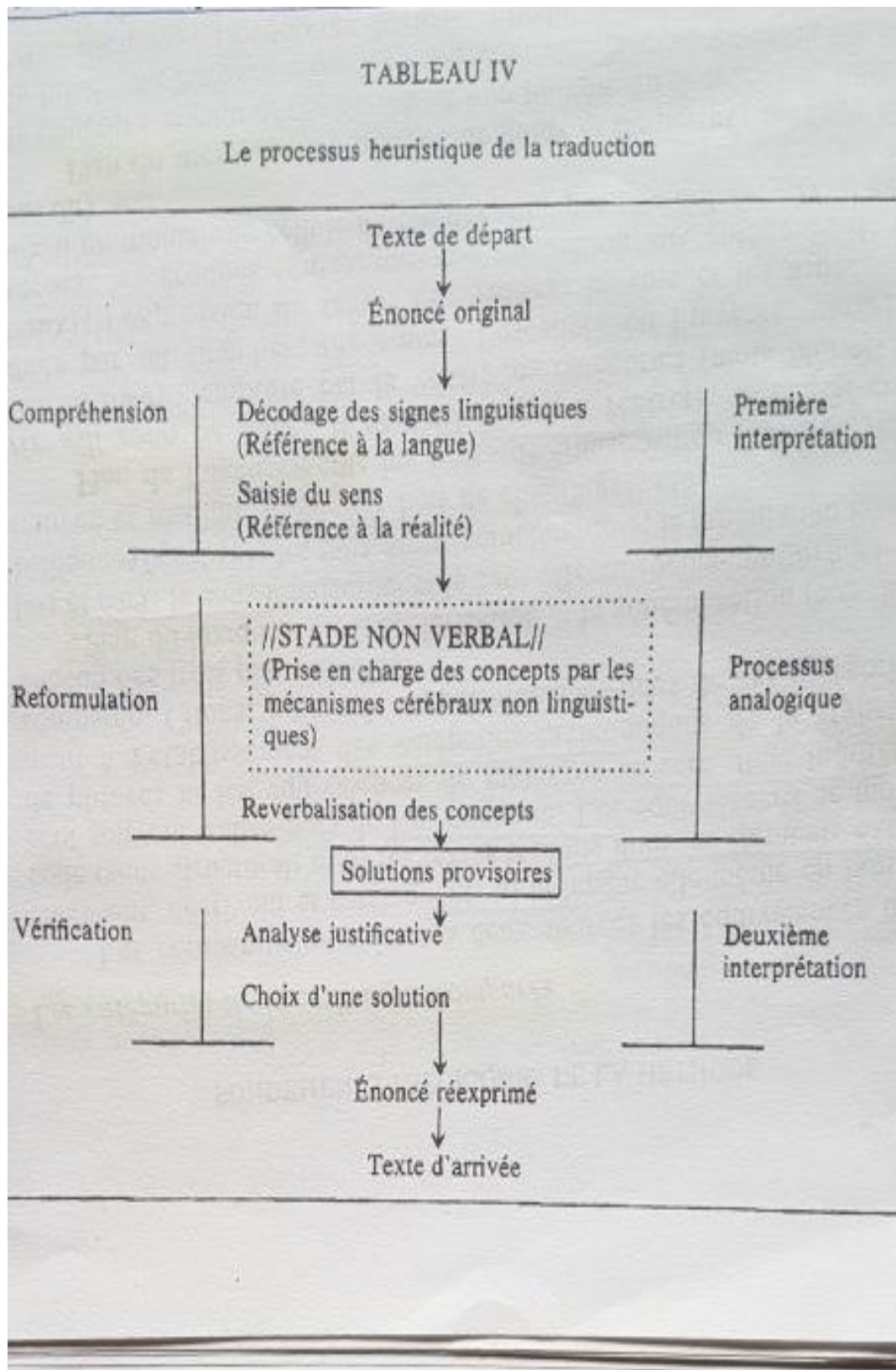
La première étape de Delisle, la *compréhension*, correspond à la première et en partie la deuxième étape de Seleskovitch et Lederer, l'interprétation et la déverbalisation.

La deuxième étape chez Delisle, la *reformulation*, correspond en partie à la seconde et la troisième étape de Seleskovitch et Lederer, la déverbalisation et à la réexpression.

La troisième étape chez de Delisle, la *vérification*, implique une analyse qualitative du texte cible pour évaluer les choix linguistiques faits par le traducteur. Cette étape n'était pas incluse dans le model initial de Seleskovitch et Lederer, mais est depuis devenue indispensable dans la TIT.

Ces termes des étapes de la traduction couvrent le même processus mental aussi bien chez Seleskovitch et Lederer que chez Delisle. Le schéma ci-dessous visualise le processus heuristique proposé par Delisle, qui sera aussi à la base de la méthode de traduction développé à la suite. L'étape de la déverbalisation, que nous voyons au centre du modèle, indiqué par « stade non verbal », est donc fondamentale dans le processus de traduction. C'est un modèle dynamique qui justement par cette phase cognitive se distingue de l'approche traditionnelle propre à plusieurs théories de traduction souvent limitées à la compréhension linguistique et référentielle du texte source et la réexpression linguistique du texte cible.

Pour traduire d'une langue vers une autre il faut, selon Delisle, d'abord « manier » le langage, c'est-à-dire analyser l'articulation des pensées du message et leur expression dans l'autre langue. La traduction interprétative repose sur ce maniement du langage qui exige une double compétence. D'une part une compétence de compréhension, exigeant des connaissances linguistiques et extras-linguistiques. Dans notre contexte cela implique surtout la connaissance des systèmes juridiques source et cible, impliquant aussi des connaissances encyclopédiques et des connaissances du monde, afin de dégager le vouloir-dire de l'auteur. D'autre part, cette traduction exige une compétence de réexpression, d'aptitude à reformuler ce vouloir-dire et le sens du message dans la langue cible selon les conventions de cette langue. Ainsi, l'association des compléments cognitifs aux signes linguistiques établit le sens du texte source et l'assure dans le texte cible.



Le processus heuristique de la traduction, Delisle 1982 : 85

1.2.5 Le maniement du langage

Delisle identifie 4 *paliers* du maniement du langage, chacun représentant une étape du processus mentale du traducteur :

Les conventions de l'écriture, l'exégèse lexicale, l'interprétation de la charge stylistique et l'organisation textuelle.

Le premier palier, les conventions de l'écriture impliquent les usages établis de rédaction dans la langue source et dans la langue cible, dont nous avons déjà donné quelques exemples dans le chapitre précédent en présentant les défis de la langue juridique (cf.1.3). Il s'agit des abréviations conventionnelles comme les titres de civilité, l'emploi des majuscules dans les titres, les noms propres, les sigles et acronymes, la ponctuation etc.

Le deuxième palier, l'exégèse lexicale est l'analyse sémique pour identifier les équivalences linguistiques entre la langue source et la langue cible. Cette analyse est nécessaire pour comprendre le sens du texte source en vue de le réexprimer dans le texte cible. Delisle propose trois niveaux d'exégèse lexicale, partant du niveau zéro qui englobe les termes monosémiques, que le traducteur transpose directement dans le texte cible. Ce sont des éléments d'information qui ne nécessitent aucune interprétation ; les noms propres, les nombres et un grand nombre de termes scientifiques. Une partie de la terminologie juridique rentre dans cette catégorie, comme *loi, avocat, appel* en français et *lov, advokat* et *anke* en norvégien. Le niveau un de l'exégèse comprend les éléments dont le sens peut être déduit du contexte linguistique et la connaissance des langues, et pour lesquels le traducteur trouve des éléments équivalents dans la langue cible. Un exemple du domaine juridique est *demandeur* et *défendeur* (en norvégien *saksøker* et *saksøkt*), *cour d'appel* (en norvégien *ankedomstol*). Le niveau deux décrit la recréation contextuelle qui est pratiquée quand une forme collectivement acceptée dans la langue source n'a pas de correspondant dans la langue cible, et que la connaissance seule des mots ne peut conduire à une solution sémantiquement équivalente. Il faut alors recourir à une équivalence discursive, en procédant à un raisonnement contextuel plus poussé que dans le cas d'une interprétation du premier niveau, et il faut considérer l'ensemble du texte à travers une analyse contextuelle afin d'en déduire le sens et trouver une reformulation de celui-ci. Un exemple est la division de la juridiction française en deux domaines : l'ordre judiciaire, qui comprend les juridictions civiles et pénales, et l'ordre administratif, qui comprend la juridiction du droit public. En Norvège, il y a un ordre unique pour toute juridiction. Une traduction touchant à l'un des ordres français exige donc une explicitation de cette différence institutionnelle.

Le troisième palier implique l'interprétation de la charge stylistique. « Le style est une manière d'écrire. Il est tout ce qui se rajoute à la fonction purement dénotative d'un texte, tout ce qui se superpose à l'information pure et simple », déclare Delisle (1982 :113). Tout texte porte des effets de style appropriés à leur genre et à leur fonction, différent pour un texte polémique, politique, littéraire ou spécialisé. Or, un seul texte peut aussi être porteur de plusieurs fonctions et donc de charges stylistiques complexes. Le style ne peut être dissocié du contenu, les deux contribuent au sens du message, ainsi qu'à l'effet cognitif et affectif qu'ils apportent au lecteur. Effectivement, ce sont les effets de style qu'il faudra restituer dans le texte cible. Comment peut-on alors interpréter et traduire la charge stylistique ? Traduire le style c'est rendre l'esprit du texte ; son genre et sa fonction sont essentiels pour sa charge stylistique. Selon les schémas communicatifs de Bühler (1934) et de Jakobson (1960), la fonction du texte peut être *expressive*, *appellative*, *poétique ou informative*. Le texte à fonction expressif transmet les opinions subjectives, la vision du monde de l'auteur, qui communique ses émotions et ses réactions. Le texte ayant une fonction appellative cherche à provoquer une réaction chez son public. L'auteur cherche à capter l'attention des lecteurs. Le texte à fonction poétique a une fin en soi, les connotations, le rythme, les sonorités donnent au texte une charge évocatrice. La forme et le fond sont complémentaires et interdépendants. Le texte à fonction informative renseigne. Le style est alors caractérisé par un langage plus dénotatif que connotatif et le respect des règles de rédaction et les contraintes de clarté se font sentir, comme c'est typiquement le cas pour les textes de droit.

Le quatrième palier concerne l'organicité textuelle ou la cohésion du texte, c'est-à-dire l'interdépendance hiérarchisée des éléments d'un texte - sa structure. Il s'agit d'une vue d'ensemble, toutefois distincte de l'idiomatique du texte : « L'idiomatique s'étudie d'un point de vue normatif, l'organicité, d'un point de vue structuraliste » (Delisle 1982 : 119). L'organicité d'un texte est analysée par son agencement, sa dynamique, sa logique interne, l'enchaînement des énoncés et la hiérarchie des éléments. L'analyse d'un texte peut aboutir à un besoin de changer la structure du texte, d'une redistribution d'éléments d'information, d'impliciter ou expliciter des éléments d'information ou de changer l'utilisation des charnières dans le texte.

1.3 Que disent les traductologues sur la traduction juridique ?

Après le résumé tiré de théories traductionnelles que nous avons trouvées appropriées comme point de départ pour notre recherche d'une théorie de traduction adaptable au domaine du droit, nous examinerons quelques théoriciens qui se sont prononcés sur la traduction juridique. Cependant, il ne faut pas pour autant sous-estimer les défis

particuliers des textes juridiques, dont nous faisons un sommaire ci-dessous. Les difficultés en traduction juridique se présentent en particulier à deux niveaux : au niveau de la microstructure, c'est-à-dire au niveau du vocabulaire, et au niveau de la macrostructure, c'est-à-dire au niveau du discours. La façon d'exprimer le droit, propre à chaque culture juridique, engendre une recherche de termes, de style, de grammaire et de structure langagière pour rendre les effets juridiques désirés.

1.3.1 La terminologie

Selon Harvey (2002) les défis terminologiques typiques sont les trois types suivants : les expressions juridiques figées , comme *dommages-interêts*, (en norvégien *tort og svie*), *huis-clos*, (en norvégien *for lukkede dører*), *se porter partie civile*, (en norvégien *fornærmet i straffesak*) et *État de droit*, (en norvégien *rettsstat*), ensuite les noms des institutions, par exemple *cour de cassation* (en norvégien *høyesterett*), ou *le parquet* (en norvégien *aktoratet*), et enfin les acteurs juridiques comme *magistrature* (en norvégien *dommerstand*), *notaire* (en norvégien *notar*), *greffe* (en norvégien *domstolsadministrasjon*) et *avocat général* (en norvégien *statsadvokat*).

Bien que le langage juridique soit d'appartenance technique, sa traduction se distingue de certaines caractéristiques essentielles de la traduction technique, notamment celles de la terminologie (cf 1.1). Les termes techniques sont pour la plupart universels, c'est-à-dire que les termes sont identiques dans toutes langues, représentant des concepts identiques, comme en science médicale, chimie, physique ou informatique. En droit on trouve aussi des termes utilisés dans plusieurs langues, représentant des concepts identiques, comme *parlement* ou *force majeure*. *Parlement* en norvégien comme en français, est un parmi plusieurs termes indiquant une assemblée nationale. La terminologie juridique se distingue aussi de la terminologie technique par sa polysémie, c'est-à-dire qu'un terme peut avoir plusieurs significations. Ce fait est nommé *polysémie interne* par Cornu dans *Linguistique juridique* (2005 : 89) « Il y a polysémie interne lorsqu'au regard du droit, dans un système juridique donné, un même terme peut revêtir, dans l'usage actuel, deux ou plusieurs sens distincts ». Le terme *droit* en est un exemple ; selon le contexte, ce terme peut indiquer le droit objectif sous toutes ses formes (la science de droit, le système juridique, l'étude de droit etc.), ou le droit subjectif. Un terme juridique peut aussi être utilisé en langue courante avec une ou plusieurs autres significations. Cornu nomme ce fait *polysémie externe* (op.cit : 69) « [...] La polysémie externe [...] existe pour peu qu'un terme doté d'un sens juridique soit aussi pourvu d'un sens extra-juridique ». Par exemple, le mot *cour* a plusieurs significations en langue courante française et en droit - une cour de château, une cour d'école, une cour royale d'une part, en droit c'est une

juridiction, comme cour d'appel, cour de cassation, cour internationale de justice. Enfin, la précision des termes juridiques à laquelle nous avons fait allusion dans notre introduction de ce mémoire, ventée par certains juristes, nous semble exagérée. Les termes sont souvent vagues et demandent alors une définition, une addition ou un contexte précisant le sens. Il est clair que la traduction de la terminologie juridique se fait rarement par correspondances, chaque terme doit être vu en contexte au sens large ; au niveau de la phrase, du discours, du système et de la culture juridique. Petrû dans *La traduction juridique : entre équivalence fonctionnelle et équivalence formelle*, le décrit ainsi : « la traduction juridique n'est pas seulement une affaire de recherche terminologique ou phraséologique, mais elle appelle à la comparaison des concepts et à la recherche des analogies ou des périphrases produisant les mêmes effets juridiques dans les textes concernés. » (2016 : 3). Il faut ajouter que la recherche des effets en droit doit s'aligner à la fonction du texte cible.

1.3.2 Le langage juridique

En dehors des difficultés terminologiques, la traduction des textes juridiques se heurte aussi aux règles formelles de rédaction, à la foi en langue source et langue cible ; les codes orthographiques et typographiques, la structure, le format propres à chaque système juridique et aux genres de texte, que ce soit une loi, un contrat, un arrêt, la jurisprudence ou bien la littérature juridique. La rédaction d'une loi française suit, par exemple, un classement donné qui ne correspond pas au système norvégien et qui est plus détaillé. Le *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA¹)* est classé en 7 niveaux (partie, livre, titre, chapitre, section, sous-section, article) alors que la loi correspondante norvégienne est classée en 3 niveaux (partie, chapitre, paragraphe), ce dernier étant toujours signalé par le symbole §. L'article français correspond au paragraphe norvégien. Les deux peuvent ensuite être subdivisés. Notons que le gouvernement français publie le *Guide de légistique* (www.légifrance.fr) qui a pour objet de présenter l'ensemble des règles, principes et méthodes qui doivent être observés dans la préparation des textes normatifs ; lois, ordonnances, décrets, arrêtés.

Les jugements et arrêts français sont formulés en phrases sans point finale séparées à l'aide des virgules et de points virgules, alors que selon les conventions d'écriture juridiques norvégiennes, les phrases courtes avec un point sont préférées.

¹ Nous utiliserons l'acronyme CESEDA dans ce mémoire, dans notre traduction vers le norvégien inclus.

Bien que les conventions d'écriture aient un aspect surtout technique et réglementaire, leur traduction dépend aussi de l'interprétation contextuelle et fonctionnelle du traducteur comme nous allons le voir en traduisant le CESEDA.

1.3.3 Les types de textes juridiques

Nous avons vu que Reiss (1976) distingue trois types de texte. Cette classification ne semble pas suffisamment pertinente pour décrire les caractéristiques essentielles des textes juridiques, en particulier quand il s'agit de textes normatifs. Madsen (1997 :18) propose de différencier ces textes selon leur aspect *performatif* ou *informatif*, les textes performatifs étant régulateurs et prescriptifs, ayant des retombés potentiels pour le récepteur alors qu'un texte informatif communique les faits et focalise le contenu de manière logique et référentielle. Bocquet (2008 : 10) catégorise les textes juridiques comme *normatifs*, *sylogistiques* et *descriptifs*. La première catégorie est représentée par les textes législatifs énonçant les normes et les règles, et les contrats créant une réalité juridique, correspondant à la catégorie performative de Madsen. Les textes sylogistiques sont les décisions judiciaires ou administratives appliquant la loi ou la règle à des faits. Les textes descriptifs englobent ce qui est décrit comme *la doctrine*, c'est-à-dire la littérature juridique au sens large, mais aussi plus spécifiquement *une opinion exprimée sur une question de droit particulière*, selon Cornu (2000 : 304). On voit donc qu'il est essentiel d'identifier le type du texte source pour produire un texte cible ayant un effet juridique équivalent au texte source, et qui soit fonctionnel par rapport au récepteur cible. Ajoutons aussi que la grammaire et la syntaxe peuvent varier selon le type de texte ; pour exprimer un aspect déontif, d'obligation ou d'interdiction, le présent est bien souvent utilisé dans un texte législatif normatif. Le texte contractuel, pour la même fin, emploie aussi bien le présent que le futur simple. Selon Birkelund (2000) l'utilisation de l'un ou de l'autre peut être significatif au niveau du sens, comme nous allons le voir dans l'analyse de nos deux textes.

1.3.4 Équivalence en terminologie ou équivalence d'effet en droit ?

Rappelons d'abord nos commentaires du 1.1, indiquant que par tradition, les traducteurs en droit ont été soumis au principe de fidélité stricte vis-à-vis du texte source. Didier (1990) par exemple, prétend fermement que les textes de lois et autres textes normatifs exigent une traduction littérale absolue, mais admet tout de même que les jugements et les arrêts peuvent être traduits d'une manière plus libre. De même, Weisflog (1987) réclame une traduction littérale pour tout genre de texte de droit. Toutefois, il fait exception pour les textes traduits avec un but informatif, visant par exemple des avocats,

juristes ou commerçants d'un autre pays. On voit donc que même les partisans de l'équivalence absolue doivent admettre que celle-ci est insuffisante comme méthode de traduction juridique, elle n'est appropriée que pour des parties des textes à traduire. Une notion d'équivalence plus pragmatique, que nous avons vu déjà chez plusieurs théoriciens et traducteurs, (cf. 1.2.1) a été adoptée aussi par les spécialistes en droit. Équivalence est alors défini comme une relation entre deux textes, entre le texte source et le texte cible. Plusieurs classifications en genre et en degré sont alors proposées. Autre qu'équivalence tout court, signifiant traditionnellement la fidélité au texte source, nous trouvons la recherche d'équivalence au niveau lexicale et textuelle et au niveau de structure et cohésion. Il y a équivalence culturelle et normative, utile en matière de droit, et enfin équivalence dans la traduction interprétative - une approche que nous étudierons plus en détail en traduisant nos textes juridiques. On voit que la notion d'équivalence, si recherchée et interprétée au sens strict par les experts de droit, a évolué vers une gamme de méthodes de traductions juridiques plus fonctionnelles et adaptables à cette matière.

Le principe de fidélité au texte source en traduction juridique si tenace parmi les juristes, s'explique en partie par un autre principe plus essentiel - celui de la préservation des trois éléments *intention, sens et effet judiciaire* du texte source dans le texte cible (Sarcevic 2000). C'est justement cette préservation qui préoccupe plusieurs théoriciens, telle Sarcevic dans *Legal translation and translation theory : A receiver-oriented approach* (1997). Elle rappelle que la traduction est vue comme un acte de communication entre le producteur du texte, à savoir le législateur et le récepteur, le spécialiste en droit. Le récepteur indirect est la personne affectée par la loi, c'est-à-dire le public. La communication se passe donc entre milieux spécialisés professionnels, mais appartenant à des systèmes juridiques différents. Sarcevic (ibid) souligne que le traducteur doit focaliser le récepteur autant que le producteur, sinon plus, dans sa traduction. C'est sans aucun doute un avantage que les deux parties de cette communication soient d'une même profession spécialisée, le défi est d'assurer une interprétation menant à une application uniforme de la loi en question dans les deux systèmes juridiques. Selon Garzone il faut rechercher aussi une *équivalence judiciaire*, c'est-à-dire que l'effet en droit du texte source soit le même dans le texte cible « according to the principle of legal equivalence, the translation of a legal text will seek to achieve identity of meaning, [...] as well as identity of legal effects » « D'après le principe d'équivalence juridique, la traduction d'un texte législatif recherchera une équivalence de sens [...], ainsi qu'une équivalence d'effet en droit » (Garzone, 2000 : 399 notre traduction de l'anglais). Une équivalence judiciaire est également essentielle à la traduction des conventions internationales et au droit communautaire de l'Union Européenne, ayant des récepteurs de plusieurs langues cibles appartenant à des systèmes juridiques différents. Les traducteurs doivent alors

communiquer un sens unique dans tous les pays concernés, et faciliter une interprétation et une application univoque de la loi. Les instruments en droit internationaux présentent d'ailleurs quelques difficultés particulières en traduction, traitées par Whittaker dans *The harmonization of legal cultures, concepts and terms* (2014).

1.3.5 Une approche fonctionnelle ?

Nous avons vu (cf. 1.2.3) que la théorie du skopos voit la traduction sous l'angle de sa finalité et prétend qu'elle peut s'appliquer à toute traduction. Madsen (1997 : 17, 27) envisage effectivement d'examiner à quel point cela vaut pour la traduction juridique. La fonction du texte est à la base de la théorie du skopos, par laquelle Vermeer voit le texte source comme une offre d'information et la traduction comme une offre secondaire d'information. Le traducteur visera donc, à travers le skopos, le récepteur. Madsen défie l'application de la théorie du skopos en ce qui concerne les textes juridiques. Elle affirme qu'ils ne sont pas tous informatifs, leurs skopos peuvent aussi être performatifs « Legal acts do not only inform, they also perform » (Madsen 1997 :18). Madsen demande comment l'idée de Vermeer, selon laquelle le but de toute communication soit d'informer, puisse s'accorder avec des textes normatifs de droit. Elle donne comme exemple qu'un contrat ne peut être vu comme dynamique parce qu'il lie les parties du contrat à certains actes déjà décrits dans le contrat, et parce que la culture juridique du pays source fige l'interprétation du contrat. Elle en conclut qu'il n'est pas possible pour le récepteur d'interpréter les textes juridiques normatifs comme une offre d'information. La marge d'interprétation d'un juge par exemple est restreinte, il n'a pas la liberté de voir le texte uniquement comme une offre d'information. Madsen propose effectivement de distinguer entre les thèmes juridiques ayant une fonction informative et les documents juridiques à force de loi, ayant une fonction performative. Bien que Madsen ne réfute pas entièrement l'applicabilité de la théorie du skopos à la traduction juridique, elle voudrait voir plus de recherches dans ce domaine pour préciser les théories.

Garzone (2000), de son côté, est plus convaincue de l'avantage que peut apporter une approche fonctionnelle à la traduction juridique : « [...] en traduction juridique, l'approche fonctionnelle n'est pas seulement viable, elle est aussi recommandable et efficace par son exhaustivité et sa flexibilité » (Garzone, 2000 : 95-414, notre traduction de l'anglais). Toutefois, elle ne cache pas les difficultés qu'engendre en particulier la traduction de textes juridiques pour ce qui concerne langage, style, expressions figées, terminologie spécialisée, syntaxe complexe, formules standardisées etc. Ces difficultés ne sont pas propres au langage juridique français, au contraire, on les retrouve dans toutes les langues. Garzone note aussi qu'à la place d'une recherche d'équivalence absolue en

traduction juridique, une recherche d'*équivalence juridique* s'est prononcée depuis quelques décennies. Le principe d'équivalence juridique implique une équivalence d'intention, de sens et d'effet judiciaire, c'est-à-dire que le texte cible doit engendrer le même effet de droit que le texte source, ce qui demande une approche traductionnelle dynamique. Cependant, cette approche ne s'applique qu'aux textes ayant une valeur de droit autonome, c'est-à-dire les textes performatifs. Une équivalence juridique est par exemple exigée en traduction de conventions ou règlements internationaux qui requièrent une équivalence en droit dans les pays adhérents. Inversement, une loi ou un règlement national traduit vers une langue étrangère pour une raison informative n'aura pas une valeur de droit autonome dans le pays en question et une équivalence juridique ne sera pas exigée. Pour un grand nombre de documents, le choix d'approche traductionnelle dépendra du récepteur. Un contrat d'assurance peut servir d'exemple ; pour réaliser les termes du contrat dans un autre pays, une approche traductionnelle d'équivalence en droit sera recherchée. Si le contrat traduit a un but d'informer le récepteur de la nature d'un contrat d'assurance du pays source, la traduction sera faite en fonction du récepteur.

Garzone conclue que le degré d'équivalence à obtenir en traduction de textes juridiques n'est pas absolu et dépend en premier lieu de la fonction intentionnée du texte cible. Elle remarque en outre que les principes gouvernant la théorie fonctionnelle de traduction et du skopos résident à un niveau suffisamment général pour être appropriées à pratiquement tout texte juridique.

Dans ce chapitre nous avons fait un résumé de plusieurs théories traductologiques. Nous avons vu comment l'approche traductionnelle pour les textes juridiques a évolué en partant de la recherche d'équivalences lexicales pour arriver à la théorie de traduction interprétative, en passant par l'approche fonctionnelle. Il semble désormais évident que le principe de la traduction littérale des textes juridiques ne compte plus. L'étude de la traduction juridique tend maintenant plutôt à inclure une variation d'approches. Les théories de traductions générales nous semblent parfaitement applicables à ces textes, ce que nous allons vérifier en traduisant deux textes, un code et un contrat.

Chapitre 2 - Analyses de textes

Pour nos traductions nous allons nous appuyer sur la théorie interprétative de traduction (TIT) décrite dans le chapitre précédent et nous allons mettre à l'épreuve les consignes méthodologiques de traduction du maniement du langage recommandées par Delisle (cf.1.2.4).

Bien que la saisie du sens soit le principe essentiel de la théorie interprétative, la méthode du maniement du langage implique aussi des aspects de la traduction que nous avons vu ci-dessus, par exemple la terminologie, la typologie, les équivalences et la fonction. Nous suivrons les catégories de textes juridiques proposé par Bocquet (2008 : 10), à savoir les textes normatifs, syllogistiques, et descriptifs pour notre analyse des textes à traduire. Les textes normatifs et syllogistiques correspondent au type performatif de Madsen (cf.1.3.3). Les textes informatifs de Madsen correspondent aux textes descriptifs de Bocquet. Nous compléterons nos traductions et nos analyses basées sur la théorie interprétative en faisant appel aussi à des procédés émanant des théories fonctionnelles et de la notion d'équivalence.

2.1 Présentation des textes à traduire

Dans le chapitre 1 nous avons expliqué la méthode de traduction que nous appliquerons à nos traductions. En traduisant nous utiliserons les techniques recommandées du maniement du langage en quatre étapes. Dans ce chapitre nous présenterons les textes sélectionnés et les justifications de nos choix de traduction. Les textes français sources ainsi que leurs traductions vers le norvégien sont placés ensemble en annexes du mémoire. Une lecture parallèle entre le texte source et le texte cible sera ainsi facilitée.

Nous avons sélectionné deux textes : un texte législatif du droit public et un texte contractuel du droit privé. Selon la catégorisation de Bocquet (cf. 1.3.3) ces textes sont normatifs en ce qu'ils créent une réalité juridique, et ils sont performatifs selon Madsen (cf.1.3.3) en ce qu'ils peuvent réaliser cette réalité. Notre choix repose sur la présomption que ces textes normatifs et performatifs ont un effet déontique qui impliquerait une particularité juridique plus accentuée que les textes juridiques d'autres catégories. Les caractéristiques communes des deux textes donneront l'occasion de comparer nos solutions de traductions. Les textes sont les suivant :

1. Extraits du *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* (CESEDA), partie législative, la version en vigueur au 25 février 2021 sur www.legifrance.gouv.fr. Le texte source se trouve en Annexe 1 et la traduction en Annexe 2.
2. Extrait du contrat modèle *Compromis de vente d'un bien mobilier à usage d'habitation*, la version utilisée au cours *JurDist* à *Norges Handelshøyskole* (NHH) (École supérieure norvégienne de commerce). Le texte source se trouve en Annexe 3 et la traduction en Annexe 4.

Notre présentation des textes suivra une rédaction en deux parties. La première partie suivra dans le chapitre présent en analysant les textes à traduire en situation et en justifiant nos choix de traduction. La deuxième partie, placée dans l'Annexe du mémoire, inclue les textes sources français et leurs traductions respectives, les textes cibles.

2. 2 Commentaires à la traduction du texte 1 - extraits du CESEDA

2.2.1 Mise en situation

Le thème du *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* (CESEDA) est l'immigration – un sujet de grande importance et sensibilité politique et social dans la plupart des pays, notamment en France et en Norvège. Notre expérience de travail dans le domaine de la migration nous a mené à choisir justement ce code à traduire pour notre mémoire.

Le CESEDA est un code du droit public, qui contient aussi des éléments du droit pénal. Certaines actions ou situations décrites dans ce code peuvent être sanctionnées ou pénalisées, par exemple si une personne se trouve en situation irrégulière en France ou si elle présente des documents falsifiés. Le code est très vaste, contenant plus de 900 articles dans la partie législative de la loi et plus de 800 articles dans la partie réglementaire. Il sera donc nécessaire de restreindre notre traduction à quelques articles seulement. Nous avons choisi deux articles introducteur du code, présentant la définition du mot *étranger* compris par le code, et en faisant référence à la loi récente 2018-778 du 10 septembre 2018. Celle-ci décrète l'ambition actuelle pour une politique de l'immigration en France. Ensuite nous avons sélectionné des articles qui traitent de l'entrée et le séjour en France et du refus d'entrée.

Le code est clairement un texte normatif et il dispose des conditions d'entrée en France et des conditions pour y séjourner. C'est aussi un texte performatif ; les décisions prises en appliquant cette loi produisent un effet en droit, c'est-à-dire que l'énoncé de la loi crée

une réalité juridique pour les personnes concernées – un permis ou un refus d’entrer en France et d’y rester. En effet, nous pouvons aussi dire que cette loi est informative, visant les professionnels et les institutions qui vont l’appliquer, ainsi que le public en général, notamment le public concerné par les règles de cette loi. « Nul n’est censé ignorer la loi » est une maxime de droit citée par Cornu (2000 : 920).

Le texte à traduire a, comme nous l’avons dit ci-dessus, plusieurs fonctions, à la fois normatives et informatives. Il vise les professionnels du domaine du droit, les institutions juridiques françaises et internationales, ainsi que le public français, et encore plus, le public non citoyen ayant l’intention de visiter ou séjourner en France. La traduction vers le norvégien – le texte cible – aura cependant avant tout une fonction purement informative, mais aussi une fonction performative envers un public norvégien ayant une intention de visiter ou séjourner en France. La traduction s’adressera en premier lieu à la profession du domaine de l’immigration en Norvège, notamment les institutions judiciaires et sociales en charge d’appliquer les lois correspondantes norvégiennes. Ajoutons aussi les associations et les organisations non-gouvernementales (ONG) qui travaillent dans le domaine de l’immigration. Il faut donc viser à la fois des destinataires de profession et un public particulièrement intéressé. Nous pensons toutefois que cette traduction n’intéressera pas le grand public norvégien.

La traduction ayant un but informatif, il faudra donc rechercher des équivalences précises en vocabulaire juridiques et en terminologie de l’immigration. Le caractère normatif du texte demande aussi que la traduction préserve et transmette le message du législateur, en saisissant le sens du texte au niveau du discours. Dans un texte législatif, le sens se trouvera surtout au niveau de chaque article de loi. « L’article est l’unité de base du texte législatif – un article, une idée ! », déclare Cornu (2005 :289). Notons aussi que les destinataires s’attendent à connaître les règles françaises en toute précision, pour les comparer aux règles norvégiennes correspondantes. Notre stratégie de traduction visera donc les destinataires spécialistes norvégiens, en appliquant un style de discours législatif norvégien, tout en restant aussi près du contenu juridique du texte source que possible.

2.2.2 Justification de la traduction

Le premier palier de la traduction d’après Delisle (cf.1.2.5) est d’assurer que les conventions de l’écriture soient appliquées. Les usages de rédaction des lois - françaises et norvégiennes - sont normalisés et relèvent de la coutume législative, mais peuvent toutefois varier.

Le code présent est divisé en plusieurs parties, la dénomination et l'agencement des divisions sont comparables au système correspondant norvégien, bien que ce dernier soit plus simple. Comme nous avons vu ci-dessus (cf. 1.3.2), la traduction du classement présente plusieurs défis en ce qui concerne l'énumération et la dénomination des niveaux. Tout d'abord, sous le titre du code, il y a la « Partie législative », que nous avons, en hésitant, traduit par *Lovbestemmelser*. Le lecteur norvégien sera peut-être étonné par l'aspect redondant de ce titre qui en effet, ne signifie que ce qui tout naturellement constitue une loi. La partie législative du code contient les lois adoptées par les assemblées législatives. Il y a dans le code aussi une partie « réglementaire » qui contient les règles de droit émanant de l'autorité exécutive. En droit norvégien ces règles sont traitées séparément et sont nommées *forskrift* ou *forskriftsbestemmelser*, et elles ne font pas partie de la loi de laquelle elles émanent. Nous avons inclus une note explicative à cet égard dans le texte cible. Dans le CESEDA, les articles de la partie législative et de la partie réglementaire portent respectivement un L et un R devant le numéro d'article. Nous avons gardé la lettre L dans le texte cible pour faciliter au lecteur une éventuelle consultation du texte source. Nous n'avons pas inclus des dispositions de la partie réglementaire dans notre texte à traduire. Nous avons traduit les niveaux de classification de ce texte source ; « livre, titre, chapitre, section, article » par *del*, *avdeling*, *kapittel*, *seksjon* et *artikkel*. Ce dernier a été choisi, bien que le terme norvégien pour article soit paragraphe, exprimé par le signe §, pour ne pas confondre le terme français paragraphe (que nous trouvons dans ce classement à plusieurs niveaux en dessous de l'article) avec le terme paragraphe en norvégien. « Chapitre unique » », qui est indiqué sous le Titre 1^{er} signifie qu'il n'y a qu'un seul chapitre sous ce titre. Nous nous sommes fiés à une équivalence discursive en donnant ce chapitre le numéro 1 (*Kapittel 1*).

Nous avons traduit le terme « code » par *lov*, qui est aussi la traduction de loi. Quelle est la différence entre code et loi ? Le Petit Robert déclare qu'un code est « un recueil de lois – un ensemble des lois et des dispositions légales relatives à une matière spéciale ». Le système juridique norvégien ne fait pas cette distinction linguistique, il faut donc se contenter du terme *lov* pour exprimer les deux concepts. Par ailleurs le texte source se réfère à plusieurs lois, codes, institutions et unions politiques en utilisant leurs dénominations intégrales. Dans le texte cible celles-ci sont traduites par leurs sigles ou acronymes en version française ou norvégienne, selon la connaissance présumée du lecteur. L'acronyme du présent code CESEDA est utilisé aussi dans le texte cible. Le nom court de la loi correspondante norvégienne, *Utlendingsloven*, ne renverrait pas, pour un lecteur norvégien, à la loi française. La même problématique joue quant à l'OFPRA, l'acronyme de l'*Office français de protection des réfugiés et apatrides*, qui est utilisé dans

le texte cible. Traduire OFPRA par UDI, l'acronyme de *Utlendingsdirektoratet*, renverrait le lecteur à cet office norvégien et non pas à l'OFPRA. Ce sont deux institutions différentes bien qu'elles aient les mêmes fonctions. Contrairement, l'Union européenne, à l'acronyme UE en français et EU en norvégien, se traduit sans problème, d'autant plus que les deux renvoient à la même institution politique. Le texte source nomme aussi « l'Espace économique européen et la Confédération suisse » (premier alinéa Article L121-1) qui sont traduits par l'acronyme en version norvégienne EØS, et la dénomination courte norvégienne *Sveits*, focalisant ainsi le lecteur cible.

Le deuxième palier de l'analyse de la traduction, l'exégèse lexicale, est nécessaire pour comprendre le sens de l'énoncé du texte source en vue de le réexprimer dans le texte cible. Pour le niveau zéro de l'exégèse (cf.1.3.5), nous avons cherché des termes monosémiques juridique, c'est-à-dire des termes exclusivement juridiques. D'après Cornu ce sont « des termes qui n'ont aucun sens en dehors du droit » (2005 :13). Toutefois, ces termes sont peu nombreux : « ce lot voyant n'est que la moindre part du vocabulaire du droit » (op.cit). Cornu (2005 : 63 - 65) en énumère 250 et il estime qu'il en existe 400, tout en déclarant que ces termes n'ont pas une place importante dans le droit. Le présent texte n'en présente aucun. Quant au premier niveau de cet exégèse qui implique les termes dont le sens est déduit du contexte linguistique, Cornu déclare que le vocabulaire juridique consiste surtout de termes de la langue commune, auxquels le droit donne un sens particulier. Dans notre texte nous avons par exemple les termes « demande » et « demandeur » (alinéa six de l'article L211-2-1) qui est traduit par *søknad* et *søker* – une demande de visa et celui qui présente cette demande. En même temps, « demandeur » signifie en langue juridique aussi celui qui initie un procès judiciaire. Il y a donc une polysémie interne du droit. Comment saisir la signification ou le sens de ces termes dans notre texte source ? En considérant le contexte de l'alinéa où apparaissent ces termes, il est assez évident qu'il n'est pas question d'une initiation à un procès : « Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, [...]et que le demandeur séjourne en France [...] ». En effet, l'alinéa décrit dans quelle situation le visa de long séjour est délivré. En plus, les titres et sous-titres du Livre II – « entré en France, conditions d'admissions et documents exigés » - renforcent notre interprétation.

« Disposer » et « dispositions » sont des exemples de polysémie externe. Dans le premier alinéa, no.2 et 3 de l'article L121-1 nous trouvons « S'il dispose [...] de ressources suffisantes [...] » et « [...] aux dispositions législatives [...] », « dispose » est traduit par *har tilgjengelig*, « dispositions » est traduit par *bestemmelser i lover og regler*. Le premier

terme est de langue commune, ce qui est clair par le contexte de la phrase dans laquelle il apparaît : « s'il dispose [...] de ressources suffisantes », tandis que, « conformément aux dispositions législatives et réglementaires » est typiquement un langage juridique. L'article et le titre du chapitre en question traitent du droit de séjour pour les personnes définies dans l'article et nous indiquent qu'il s'agit de deux significations, l'une du domaine de la vie commune, l'autre du domaine du droit. Dans l'article L213-4 nous trouvons « à la requête des autorités » qui est traduit par *på anmodning fra myndighetene*. Pour ce qui concerne le terme requête, le contexte nous indique qu'il s'agit d'un terme de la langue courante « [...] l'entreprise [...] est tenue de ramener [...] à la requête des autorités chargées du contrôle [...] ». *Requête* en langue juridique signifie un appel au tribunal ou une demande judiciaire spécifique, et nous voyons clairement qu'il ne s'agit pas ici d'une telle situation. C'est en effet une polysémie externe dont le sens est interprété dans le contexte de cet alinéa et du titre du chapitre : « Refus d'entrée » Ajoutons aussi que notre bagage cognitif en connaissances du domaine de l'immigration et nos recherches d'information thématique facilitent cette interprétation.

Les termes techniques du domaine de l'immigration constituent un défi lexical dans notre texte source. Pour la plupart, ceux-ci ont des correspondances précises en langue législative norvégienne. L'une des caractéristiques d'un étranger définies dans le texte source est « de ne pas avoir de nationalité », ce que nous avons traduit par le terme *statsløs*, qui, effectivement, correspond à la définition énoncée dans la loi, mais aussi au terme technique français *apatrides*, que nous retrouvons d'ailleurs dans « l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ».

Le titre du chapitre III, « Refus d'entrée » est traduit par *Bortvisning*. Ce terme technique d'immigration, qui consiste à ne pas laisser entrer, sous certaines conditions, une personne qui se présente à la frontière, ne doit pas être confondu avec les dispositions visant un éloignement ou une expulsion d'une personne du territoire français, impliquant des situations judiciaires différentes pour les concernés. Une traduction directe de ce terme serait *innreisenekt* qui est un terme utilisé fréquemment en langue courante pour exprimer qu'une personne a été refusée à la frontière. Toutefois, pour vérifier notre interprétation nous avons consulté les lois de l'immigration des deux pays et nous avons trouvé que les conditions d'un refus d'entrée, ainsi que du *bortvisning* qui est utilisé dans la loi norvégienne, sont rédigées thématiquement avec les conditions d'entrée dans le pays, alors que *l'éloignement et l'expulsion* sont rédigés à part, en tant que sanctions et peines.

Le niveau deux de l'exégèse lexicale (cf. 1.3.5) peut être illustré par l'expression « un jour franc », qui est une expression juridique figée, et collectivement acceptée dans le domaine juridique et contractuelle, qui signifie un délai où l'on ne compte ni le jour de la notification, ni le jour après la fin du délai. Nous ne trouvons pas d'équivalence à cette expression ni à son concept en norvégien. Nous l'avons traduit par une équivalence discursive : « tre dager », incluant ainsi le jour avant et le jour après le jour franc du délai. Nous avons traduit « huit jours » (article L213-8-1, 5^{ème} alinéa) par *en uke*, qui est l'expression figée et acceptée en droit norvégien pour dire la même chose, tout comme quinze jours serait traduit par *to uker*.

Le troisième palier de traduction est l'interprétation de la charge stylistique. Le texte législatif a en soi une forte charge stylistique par sa fonction, son discours, son vocabulaire, et sa syntaxe. Notre texte source a comme point de départ une fonction normative, son style est caractérisé par un langage déontique, dénotatif, répétitif, détaillé, embrouillé par moment, mais respectueux aux règles strictes de rédaction. Il est dénué d'effets expressifs, connotatifs ou appellatifs. Nous n'y trouvons ni métaphore, ni exagération, ni image ni émotion, aucun superlatif, pas d'humour. Un effet de style à noter, cependant, est une certaine insistance produite par les répétitions, comme la phrase « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public [...] » que nous trouvons à plusieurs reprises dans le texte source (Articles L121-1, L121-3, L122-2). Si le législateur varie la composition de cette phrase, il risque d'affaiblir l'insistance sur ce point, et il risquerait d'ailleurs d'être interprété de façons diverses. Nous avons recréé le même effet répétitif en traduisant systématiquement l'expression introductive « sauf si » par *med mindre*. Ce texte de loi est exhaustif au niveau du contenu du message par ses détails minutieux et la structure de ses phrases. Bien que le texte cible soit sensé avoir une fonction informative plus accentuée que le texte source, il faut toutefois réexprimer le style du texte source. Nous avons choisi de garder le style législatif du texte cible en utilisant le style législatif norvégien, qui a, plus ou moins, les mêmes caractéristiques que le style législatif français, évoqué plus haut.

L'aspect normatif des textes de loi engendre certaines pratiques grammaticales. Pour exprimer un mode déontique, constituant une obligation, une nécessité, une permission, l'utilisation du présent indicatif est selon Cornu (2005 : 267) très fréquente, presque généralisée en langue juridique. Il déclare que « en grammaire française l'indicatif présent exprime ce qui est, alors qu'en langue juridique l'indicatif présent exprime ce qui doit être » (ibid). Selon Cornu le mode impératif n'est pas approprié au discours normatif des lois, l'indicatif présent est vu comme plus neutre et « fait référence implicite au législateur souverain en coulisse » (op.cit : 268). L'impératif français exprime, selon Le Petit Bon

Usage de Grevisse, un ordre, un encouragement, une faveur, une interdiction et se conjugue principalement à la 2^{ème} personne. Comme il ne se conjugue pas à la « 3^{ème} personne, il semble clair que l'impératif est peu approprié au langage législatif qui est rédigé en gardant une certaine distance à la personne concernée par les dispositions énoncées. Nous avons par exemple dans le texte source au premier alinéa de l'article L121-1 « tout citoyen [...] a le droit [...] » et dans l'article L213-2 nous trouvons : « tout refus d'entrée fait l'objet de », « cette décision est notifiée » et « une attention particulière est accordée », pour exprimer une obligation de la part des autorités responsable d'appliquer la loi. Dans notre texte source nous trouvons une vingtaine d'exemples du présent exprimant un mode déontique, visant non seulement les autorités, mais aussi l'étranger en question. Nous trouvons aussi des verbes modaux pour exprimer une fonction déontique dans les lois françaises, par exemple avec le verbe modal devoir dans le 1^{er} alinéa de l'article L211-1 « Pour entrer en France, tout étranger doit être muni de [...] » Il y a donc plusieurs solutions grammaticales pour donner une expression d'autorité aux textes législatif, dont, dans notre texte source, la plupart sont au présent indicatif. Traduit vers le norvégien, cependant, nous avons employé des verbes modaux, le plus souvent *skal* ou *må*, à cette fin, bien que le présent soit aussi utilisé. Pour choisir, il faut prendre en considération le contexte syntaxique et textuelle et le vouloir-dire du législateur ainsi que le lecteur cible.

Le style législatif est de plus caractérisé par des phrases très longues, constituées d'un nombre de subordonnées, chacune contenant une information pertinente à l'ensemble de la phrase. Chaque alinéa contient le plus souvent une seule phrase. Voici un exemple :

« Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle ».

En outre, nous voyons qu'il faut se reporter à la dernière partie de cet énoncé pour trouver le sujet grammatical, alors que l'information principale - que ces citoyens sont obligés d'avoir un titre de séjour, est présentée en début de l'énoncé, et les conditions à satisfaire se trouvent au milieu. L'agencement du texte a un effet stylistique, mais engendre aussi une dynamique au texte. Nous y reviendrons au prochain palier de la traduction.

Le quatrième palier implique la structure ou l'organicité textuelle du texte. L'organicité d'un texte est analysée par son agencement, sa logique interne, l'enchaînement des

énoncées, sa dynamique et la hiérarchie des éléments. Les textes législatifs se distinguent d'autres types de texte justement par ses conventions d'écriture qui régissent l'enchaînement des énoncées et la hiérarchie des éléments. Une règle par article, souvent une seule phrase par alinéa, phrases très complexes plutôt que plusieurs phrases par disposition, ainsi de suite. Nous avons vu dans l'exemple plus haut que l'agencement d'un extrait du texte législatif à traduire engendre un effet stylistique particulier. Notre traduction a donné un agencement assez différent de celui du texte source :

«EU-statsborgere som ønsker å utøve et yrke, er likevel pålagt å ha en oppholdstillatelse så lenge eventuelle overgangsbestemmelser gjelder, avhengig av hjemlandets tilslutningsavtale med EU og med forbehold om at det i den aktuelle avtalen ikke er bestemt noe annet.»

La phrase commence maintenant, comme le demande la grammaire norvégienne, par le sujet – les citoyens de l'UE, ensuite vient le verbe qui engendre le contenu essentiel de la phrase – l'obligation de détenir un titre de séjour ; et enfin viennent les conditions pertinentes à cette obligation. La phrase traduite est agencée d'une manière traditionnelle en langue courante norvégienne. La version française est également agencée d'une manière assez courante qui implique une inversion du sujet après le verbe ou en finale de l'énoncé, au lieu d'être placé au début. L'inversion du sujet est surtout employée dans les phrases interrogatives, mais s'applique entre autres aussi pour exprimer un mode déontique comme ici, introduit par le verbe en indicatif présent « [...] demeurent soumis [...] les citoyens de l'UE [...] ». Il semble en effet que cet agencement poursuive une hiérarchie des éléments basée sur leur importance en droit, dont la soumission à la détention d'un titre de séjour est considérée primaire, ensuite les conditions pour cette soumission et finalement, les personnes affectées par cette obligation, qui ne sont pas individualisées.

De même, au 4° de l'alinéa 2 de l'article L121-1, le texte source énumère en une phrase six relations familiales qui peuvent qualifier pour un droit de séjourner en France au-delà de trois mois, à condition que le ressortissant « hôte » satisfasse aux conditions du 1° et 2° du même alinéa. En traduisant nous avons restructuré l'agencement de cette phrase en la divisant en deux, afin d'exprimer plus clairement le sens. La première mentionne deux des relations familiales que nous trouvons en début de la phrase source et la condition relatif au ressortissant « hôte » qui est à la fin de la phrase source. Notre deuxième phrase énumère tout simplement les quatre autres relations familiales mentionnées dans la phrase source.

Nous avons suivi un procédé similaire à l’alinéa 2 de l’article L121-3 qui consiste en trois phrases, dont la première et la dernière sont agencées de même manière en texte cible et source. La phrase du milieu est cependant agencée différemment en texte source et cible.

« Cette carte, dont la durée de validité correspond à la durée de séjour envisagée du citoyen de l’union dans la limite de cinq années, porte la mention : « carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union ».

En texte cible elle est divisée en deux, dont la deuxième correspond à la subordonnée qui est placée entre le sujet et le verbe de la phrase source ci-dessus.

«På kortet skal det stå: «Oppholdskort for familiemedlem til en EU-statsborger». Det har en gyldighet som tilsvarer den tiden EU-statsborgeren skal oppholde seg i landet og maksimalt 5 år».

Notons aussi à l’article L121-1 que nous avons présenté les conditions de droit de séjour énumérées, non pas comme dans le texte cible par la conjonction « si » suivit du pronom « il » en début de chaque alinéa, mais en implicitant ce qui est déjà spécifié et en introduisant chaque alinéa par le verbe approprié.

Ces façons d’agencer les énoncés du texte législatif sont courantes dans la législature française, bien qu’elles confondent souvent le lecteur profane. Ceci vaut en partie aussi pour le langage législatif norvégien. Cependant, dans les deux pays, les législateurs sont actuellement tenus de simplifier le langage de droit pour le rendre plus accessible au public.

En conclusion, nous avons traduit cet extrait du CESEDA de manière interprétative en appliquant la méthode du maniement du langage présentée plus haut. Nous sommes passée par les quatre étapes, dites les paliers, du processus cognitif de la traduction de ce texte, avec l’intention d’explorer l’applicabilité de cette méthode sur un texte législatif.

Une première remarque est que le texte législatif est, en soi, réglementé et d’une certaine façon, figé dans sa rédaction, son format et son langage. Qu’y-a-t-il alors à interpréter ?

Le défi spécifique à la traduction de textes législatifs semble plutôt être au niveau de l’exégèse lexicale et de l’organisation textuelle. La terminologie juridique s’avère complexe et demande souvent une interprétation contextuelle. À l’aide de Cornu, nous avons vu que le vocabulaire employé dans les textes législatifs est soit de langue commune, soit polysème, c’est-à-dire que les termes ont un sens dans la langue courante

et un autre sens dans la langue de droit. L'interprétation contextuelle, ainsi que le bagage cognitif du traducteur sont de rigueur pour saisir le sens de ces termes. Quant à la charge stylistique, nous proposons que le genre de texte législatif, normatif, constitue en soi une vraie charge stylistique qui se superpose au contenu explicite et précis du texte et contribue ainsi à la saisie du sens.

Quant à l'étape de l'organisation textuelle, celle-ci semble définie et figée au départ par les règles de rédaction, de langage et de format. Il y a ici un double défi. D'une part le traducteur doit s'emparer de la connaissance de cette manière donnée d'organiser le texte législatif. D'autre part, cet agencement du texte peut embrouiller la compréhension du traducteur et rendre la réexpression en texte cible moins accessible. Une décomposition de l'agencement du texte est alors nécessaire pour saisir le vouloir-dire du législateur et réexprimer celui-ci en langue juridique cible.

Basé sur notre traduction de l'extrait du CESEDA vers le norvégien, nous pensons que la méthode interprétative de traduction pour un texte législatif est applicable et utile à tous les niveaux du processus, en particulier pour l'exégèse lexicale et l'interprétation de l'organisation textuelle.

2.3 Commentaires à la traduction du texte 2 Compromis de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.

2.3.1 Mise en situation

Ce texte est un engagement pour une vente d'un bien immobilier, plus spécifiquement un *compromis* de vente. C'est une sorte d'avant-contrat, par lequel un vendeur et un acheteur s'engagent mutuellement et juridiquement à conclure une vente à un prix déterminé. Le contrat contient les conditions à satisfaire et les délais à respecter pour réaliser la vente. Ce compromis précise entre autres des conditions suspensives, c'est-à-dire des situations qui peuvent mener à une abrogation du compromis et une clause pénale en cas de résiliation. Le texte présent est un modèle de compromis, un formulaire non rempli. Il contient 17 clauses. Ce modèle de compromis est une version utilisée dans le cadre du cours de traduction juridique à Norges Handelshøyskole (École supérieure norvégienne de commerce).

D'après la catégorisation des textes juridiques de C. Bocquet (2008 : 10), cf. 1.3.3, ce contrat est un texte normatif par le caractère déontique de ses clauses. Il est aussi performatif selon Madsen (1997 :18), cf. 1.3.3, par l'effet de droit qu'il produit, c'est-à-dire les obligations auxquelles les parties concernées sont assujetties. Un tel acte est

clairement du domaine du droit privé. Le langage est juridique contractuel et contient aussi une terminologie propre au domaine de l'immobilier, ce qui requiert des connaissances spécifiques. Nous avons consulté le site des « Notaires de France », « le Code de la construction et de l'habitation », Article L271-1 et le « Code civil », Article 1372 à 1377), ainsi que les lois norvégiennes *Avhendingslova*, chapitre 4, *Matrikkeloven*, chapitre 1 et *Lov om skadeserstatning*, chapitre 4.

Nous mettons que la consigne pour cette traduction soit donnée par une agence immobilière norvégienne qui envisage d'informer leurs clients potentiels norvégiens des conditions et des processus qu'implique un achat de maison de vacances en France.

Le but de la traduction est de produire un texte cible qui explique clairement et dans tous les détails ce qu'implique un compromis de vente pour les acheteurs potentiels norvégiens. Les destinataires du texte cible sont donc les clients norvégiens de ladite agence, mais la traduction sera utile aussi pour les professionnels de l'immobilier en Norvège qui voient un intérêt commercial dans la vente des habitations de vacances en France.

Le contrat étant normatif, il implique à l'instar du CESEDA des obligations pour les personnes concernées par le texte. Le contrat se distingue pourtant du CESEDA par l'individualisation de ses destinataires. Il est normatif mais ne peut engager de manière judiciaire que les signataires du contrat, alors que le CESEDA s'adresse à un public plus vaste et non individualisé. Le contrat traite d'une relation entre deux parties, le code traite des relations entre l'État et les personnes qui désirent y entrer et séjourner. Toutefois, les deux types de textes sont performatifs en créant des effets en droit.

Une traduction vers le norvégien de ce formulaire de compromis de vente, doit donc conserver l'aspect normatif, ainsi que l'effet performatif potentiel du contrat. Dans *Translation as a purposeful activity - Functionalist Approaches* (1997) Nord fait une distinction entre la traduction « documentaire » et la traduction « instrumentale » dans le cadre de la théorie du skopos. La traduction documentaire vise le texte source en particulier et applique surtout des techniques littérales. La traduction instrumentale focalise le destinataire cible en appliquant une approche fonctionnelle. Notre traduction sera à la fois documentaire et instrumentale. Elle visera à réexprimer la réalité juridique normative du texte source si près que possible dans le texte cible. Elle visera aussi le destinataire cible qui sera concerné par cette réalité. Ainsi, en visant le destinataire, les titres des lois auxquelles on réfère dans le texte source sont conservés dans le texte cible, en indiquant en norvégien le sujet de la loi en question entre parenthèses.

2.3.2 Justification de la traduction

La rédaction d'un contrat n'est pas soumise aux mêmes conventions strictes et figées que celles des textes législatifs. Toutefois, les conventions d'écriture ordinaires valent aussi pour les contrats. Les restrictions qui existent en ce qui concerne un contrat, regardent plutôt son contenu. Par exemple, il est de rigueur que les parties engagées par un compromis de vente sont introduites en tête du document : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et dénomination de leur partie au contrat. Dans notre texte source les termes « vendeur, acquéreur, partie » remplacent dans les clauses à suivre les noms propres des personnes concernées. Le même procédé est utilisé en droit contractuelle norvégien et nous les avons traduits par *selger*, *kjøper* et *part*. De même, les signatures des parties engagées par le compromis viennent à la fin du contrat, avec date et lieu, ainsi que le nombre d'exemplaires signés. Les titres des clauses indiquent les points essentiels des droits et obligations des parties concernées. Il semble toutefois évident qu'il existe une largesse de choix de rédaction en dressant un acte contractuel. Nous avons suivi le texte source pour notre traduction, comme les conventions de l'écriture des contrats norvégiennes sont également flexibles.

Comme indiqué ci-dessus, les noms français des lois mentionnés dans le texte source sont conservés dans le texte cible, en raison du but de la traduction, pour que le destinataire cible puisse les reconnaître dans une situation d'achat réelle. Il va de même en ce qui concerne le terme monétaire *euro*, que nous trouvons dans le texte source et que nous avons traduit par l'acronyme internationale EUR, utilisé en France comme en Norvège. Ajoutons à propos des titres de civilité M. ou Mme dans le texte source, que les titres correspondants *herr* ou *fru* ne sont plus en usage en Norvège, et, par conséquent, nous les avons omis dans le texte cible. Le titre Me (Maître) est traduit par *advokat*. Pour les personnes non-identifiées dans le texte source, nous avons employé l'acronyme établi norvégien établi NN dans le texte cible. Les compromis de vente varient donc en rédaction, mais suivent tout de même une division en clauses, numérotés et/ou intitulés.

À l'instar du texte de loi, ce compromis ne contient pratiquement pas de termes juridiques monosémiques. Seul le terme technique financier « pro rata », dans la section intitulée », est monosémique et utilisé dans les deux langues. Cependant nous trouvons le terme polysémique externe dans le titre même du texte source : « compromis », que nous avons traduit par *avtale*. Le compromis a une signification en langue courante, des deux pays d'ailleurs, de trouver un terrain d'entente par des concessions mutuelles. Le sens juridique évoque au contraire ici un acte contractuel qui engage les parties à réaliser une vente d'immobilier dans un futur défini et selon des conditions nommées. Le terme norvégien

avtale est un terme générique, non spécifié, que nous avons choisi pour le texte cible, en manque d'un terme équivalent à la spécificité du compromis. *Avtale* englobe toutefois le sens du titre source, et le vouloir-dire qui émane du texte source par ses clauses et dispositions.

Parmi les titres des 17 clauses, cinq portent un terme juridique ou contractuel immobilier : « Origine de propriété », « Clause pénale », « Conditions suspensives », « Domicile » et « Affirmation de sincérité ». Nous avons hésité en traduisant « Origine de propriété », titre de la sixième clause du compromis. En étudiant le texte source de cette clause, nous avons bien saisi qu'il s'agit de documenter quels ont été les propriétaires du dit bien immobilier. C'est en effet un terme technique de l'immobilier. Nous avons donc consulté Cornu pour bien comprendre le sens juridique de cette expression et pour trouver son équivalence en langue cible. Cornu (2000 : 106) définit cette expression comme « Histoire juridique d'un bien retracée par le notaire dans un acte d'acquisition [...] ». Nous avons traduit cette expression par *eierskapsregistrering*, au détriment des termes norvégiens *grunnbok* ou *matrikkel*, qui sont des termes techniques de registres publics de propriétés. Nous avons consulté Gisle (2017 : 169/263) sur ces deux termes, dont le dernier est traduit par cadastre en français. Cependant, le texte source n'utilise pas le terme cadastre, mais « origine de propriété ». Il n'est donc pas évident qu'il y ait équivalence entre les concepts de ces termes techniques cadastre et origine d'une part et *grunnbok* et *matrikkel* d'autre part, dans les deux langues. Nous avons donc choisi une équivalence discursive qui reflète le sens du titre et du contenu de cette clause et qui évite une confusion des termes techniques chez le lecteur cible.

Une traduction littérale de la « Clause pénale » serait par exemple *straffebestemmelse* en conservant la notion de pénalité. Le terme « clause pénale » nous donne, toutefois, des connotations au délit pénale, ce qui ne semble pas être le sens de ce titre de clause, ni le sens de l'énoncé de la clause. Celle-ci se réfère clairement au domaine contractuel et il s'agit plutôt d'un délit civil. Cornu (2000 :266) défini « délit civil » comme « un fait dommageable, illicite, intentionnel ou non, qui engage la responsabilité de son auteur qui l'oblige à réparer le dommage en indemnisant la victime », et le sens générique du « délit pénal » comme « un comportement anti-social tombant sous le coup de la loi pénale » (ibid). Notre texte source indique que si l'un ou l'autre partie ne satisfait pas aux obligations auxquelles ils se sont engagés, dans les limites définies, il devra, sous certaines conditions, payer une somme à l'autre partie à titre d'indemnisation de la perte. Il s'agit donc ici d'un délit civil. Cette obligation de compenser une perte possible de

l'autre partie d'un contrat, est exprimé par le terme norvégien *erstatning* (Gisle 2017 : 101/387).

La clause 11 intitulée « Conditions suspensives » cite les conditions auxquelles la vente en question est soumise. Effectivement, en droit contractuel « conditions suspensives » est un terme technique, dont le sens peut être interprété par le contexte textuel de cette clause qui énumère les conditions et annonce les conséquences d'une défaillance de celles-ci : « Dans cette hypothèse, la présente convention sera considérée comme caduque, [...] » (alinéa 2 de clause 11). Les engagements du compromis seront donc suspendus. Le Petit Robert nous affirme la signification de suspendre en mentionnant parmi d'autres, « arrêter » et « remettre ». En droit contractuel norvégien nous avons l'équivalent *oppsettende betingelser*, dont *oppsettende* est un terme désuet en langue courante, actuellement employé uniquement en droit. L'avant dernière clause du compromis est intitulée « Domicile », et son interprétation est précisée dans la clause même : « éléction de domicile ». Il s'agit là, non pas concrètement de la maison des parties, mais de l'identification du lieu pour l'exécution judiciaire du contrat. Le terme juridique correspondant norvégien est *verneting*, référant au tribunal compétant pour l'affaire (Fife 1991 : 57).

Quant au titre « Affirmation de sincérité », (clause finale) nous n'avons pas réussi à trouver un terme juridique équivalent en norvégien, autre que *sannhetsbevis*, qui effectivement semble être une équivalence pratiquement littérale. Pourtant, celui-ci n'a pas la même signification que « affirmation de sincérité ». Il est un terme spécifique de témoin de diffamation, qui d'ailleurs n'est plus utilisé (Gisle 2017 : 373). Notre titre cible, *erklæring*, est par contre un terme contractuel courant qui englobe le sens du titre source. Pour le titre de cette clause nous implicitions donc l'aspect de sincérité du texte source, en nous fiant au contexte de l'énoncé pour interpréter le titre : « Les parties déclarent [...] que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. » En parallèle, Cornu de son côté, déclare qu'affirmation est « une déclaration par laquelle on assure la vérité d'un fait ou d'un acte » (Cornu 2000 :36). Nous voyons donc que l'assurance d'une vérité peut aussi être implicite dans le terme français affirmation.

Nous notons en outre que le texte source contient un nombre de termes du domaine de l'immobilier et du droit qui sont polysèmes – internes ou externes. Dans le titre du texte source nous avons traduit « un bien immobilier » par *fast eiendom*, qui est une équivalence précise, toutefois constituée d'une combinaison de deux mots polysèmes, dont la combinaison spécifie le sens dans les deux langues. Cependant, cette expression

est fréquemment répétée dans le texte source. Pour la traduction, nous avons donc, pour la plupart des cas, choisi de nous restreindre à *eiendom* tout court, impliquant la spécification *fast*. Nous estimons que le destinataire cible saisira le bon sens, comme l'emploi de ce terme court est très courant en vocabulaire immobilier norvégien.

Notons aussi une curiosité quant au vocabulaire utilisé dans les deux langues concernant la vente immobilière. Le compromis présent parle de « vente » plutôt que « achat » pour exprimer le transfert d'un bien immobilier d'une personne à une autre. En norvégien, cette transaction est plutôt nommée *kjøp* (achat) (*Kontrakt for kjøp av eiendom*, www.forbrukerradet.no). Cependant, nous avons choisi d'employer le terme utilisé dans le texte source pour notre traduction du titre *Avtale om salg av fast eiendom*, pour préparer le lecteur cible à une situation réelle d'achat d'habitation en France.

Nous avons rencontré quelques défis concernant le vocabulaire juridique et immobilier, dont un qui se présente dû à une différence du système juridique des deux pays. Le notaire à une place très établie en France, indépendante des cours judiciaires, alors qu'en Norvège les fonctions qu'a un notaire français sont, en gros, entreprises soit par les juges des tribunaux, soit par les avocats. Dans notre texte source nous rencontrons le terme « acte authentique » à plusieurs reprises, traduit par Fife (1991 :22) en *notarialbekreftet dokument*, qui peut sembler étrange au lecteur cible non-juriste. Nous nous sommes référée à notre bagage cognitif ainsi qu'au contexte textuel source pour bien saisir le sens du terme français, mais aussi du terme norvégien. En France il s'agit de l'attestation du notaire des signatures au compromis par les parties. L'acte correspondant en Norvège serait fait par le juge du tribunal de première instance. Nous avons tout de même choisi d'employer ce terme technique norvégien, qui émane du système juridique français, pour accoutumer le lecteur cible à ce système. Une note explicative est cependant ajoutée dans le texte cible.

Nous n'avons pas trouvé une bonne équivalence pour les expressions contractuelles figées et collectivement acceptée « arrhes » et « novation » que nous trouvons dans la clause pénale du compromis. La signification d'arrhes est un acompte payé lors de la signature du contrat, alors que novation signifie une prolongation ou un renouvellement d'un contrat, les deux selon Cornu (2000 :72/581) À la place d'une expression correspondante en vocabulaire contractuel norvégien que nous n'avons pas trouvée, nous avons traduits ces termes par des équivalences discursives : *forskuddsbetaling ved kontraktsignering et kan ikke oveføres*.

D'après notre texte source, la vente doit se faire « tel que ledit bien immobilier existe, sans exception ni réserve » selon la clause 3, intitulée « Désignation ». Cette expression de condition de vente immobilier émane de l'expression immobilière figée anglaise « as is », et nous trouvons la correspondante norvégienne *som den er*. L'expression française est cependant plus longue, mais elle représente le même genre de condition contractuelle, que l'objet immobilier soit vendu telle qu'il paraît. Nous avons choisi de traduire la version française, toutefois en omettant « ledit » : *som eiendommen er, uten unntak eller forbehold*, plutôt que l'expression établie norvégienne, qui syntaxiquement serait mal placée sans entourage et risquerait d'être mal comprise par le destinataire cible.

Bien que ce compromis de vente soit un texte normatif comme le texte de loi que nous avons traduit plus haut, la charge stylistique semble moins forte à première approche. Les règles de rédaction sont moins strictes et la forme d'un contrat semble avoir moins d'importance que celle d'une loi. Du moment que certains éléments contractuels sont inclus, la composition du contrat reste en fin de compte avec les parties. Cela ne veut pas dire que le style d'un contrat ne joue pas dans la saisie du sens de l'énoncé qu'il exprime. Cela ne veut pas dire non plus que les contrats sont dénués de style. Toutefois, il faut noter que le compromis de vente ci-présent n'est qu'un formulaire non rempli, sans indication des personnes qui en sont concerné, sans identification et description de l'objet en vente, sans prix et sans date et lieu. Tous ces éléments contribueraient à compléter le texte et ainsi à créer des effets de style.

Un compromis de vente est composé d'un certain nombre de clauses, chacun portant un titre indiquant le contenu juridique de la clause. Les titres des clauses sont ainsi des porteurs de sens qui sont soulignés textuellement. Contrairement à la loi qui annonce des règles de droit de manière général et impersonnel, le compromis contient à la fois les droits, les obligations, les conditions et les effets de succès ou de défaillance spécifiquement pour les parties qui se sont engagées. Cette projection d'un futur a un effet connotatif et appellatif qui s'impose sur les éléments linguistiques et contribue à la saisie du sens du texte. Effectivement, une ambiance dramatique émane du compromis qui, par son vocabulaire, par son langage, par les effets juridiques prévus précise le sens du compromis : « une rétractation de la part de l'acquéreur peut arriver » (clause 2), « un délai peut se produire » (clause 6), « un cas de défaillance ou un refus de signature d'une des parties », l'autre pourra « invoquer la clause pénale ou saisir le tribunal » (clause 6) « le succès de la vente est incertaine », le contrat dénomme l'acquéreur comme éventuel, la vente éventuelle, si elle se réalise ; un droit de préemption peut être activé, et un nombre de conditions sont suspensives, c'est-à-dire que si elle ne sont pas satisfaites le compromis

est annulé. Tant de malheur peut se produire qui pourrait empêcher cette vente ! S'ajoute à l'ambiance dramatique un aspect obligatoire par les horaires précis à respecter pour un résultat positif ; le lendemain du jour, au plus tard le....., avant.. :... heures. Les références aux lois dirigeant les actes de ventes ajoutent à cet aspect sérieux du compromis. Le code de la construction, le code de procédure civil, le code civil, le code des assurances, le code de la consommation et enfin le code général des impôts. Ces éléments contribuent à définir le style et à saisir le sens des énoncés par ce contexte.

L'agencement du texte source est surtout défini par la forme contractuelle qui implique la personnalisation et l'identification des parties engagées en tête de contrat, et les signatures des mêmes personnes, à la fin, ce qui donne peu de variation de l'agencement à ce propos. L'ordre des clauses semble cependant pouvoir varier, d'après les versions que nous avons consultées en ligne ([www.notaires de France.fr](http://www.notaires.de France.fr)).

Toutefois, le 5^{ème} paragraphe de la clause 14 « Obligation du vendeur » est compliquée au point de vue de l'agencement et du lexique :

« Il s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation de toutes les inscriptions qui seraient révélées par l'état à requérir sur la publication de la vente au bureau des hypothèques. »

Tout d'abord, nous trouvons dans cette clause les termes techniques « mainlevée, radiation, inscription » du domaine de l'hypothèque. Nous les avons traduits par *slettelse*, *avlysninger*, *heftelse*. Nous avons trouvé que le « Bureau des hypothèques » est aujourd'hui nommé « Service de la Publicité Foncière » ayant les mêmes responsabilités publiques que *Statens Kartverk* en Norvège. Une note explicative est ajoutée au texte cible à cet égard pour faciliter la compréhension du lecteur cible. Pour bien comprendre le sens de cette clause, il faut aussi connaître les procédés appliqués dans le domaine des hypothèques ; par exemple, une hypothèque est inscrite au bureau des hypothèques (le service de la publicité foncière) et peut être annulée par une mainlevée, suivie d'une radiation qui doit être certifiée. Après cette compréhension technique de l'énoncée, une restructuration de l'agencement a été nécessaire pour réexprimer le sens en norvégien :

«Selger forplikter seg til, i forbindelse med offentliggjøring av salget, å melde inn til «Service de la Publicité Foncière» alle heftelser registrert i grunnboken, som er slettet og attestert avlysning av disse.»

Dans la traduction nous avons placé le complément d'objet direct « les mainlevées ... l'état à requérir » du texte source, consistant en une proposition et une subordonnée, à la fin de l'énoncé. Nous avons placé le complément d'objet indirect « sur la publication » que nous trouvons à la fin du texte source, après le verbe du texte cible « melde inn » qui, est précédé par la proposition circonstancielle de temps « i forbindelse ...salget » que le texte source a placé en fin de paragraphe « au bureau des hypothèques ».

À l'opposé du texte législatif, ce compromis de vente ne contient aucune inversion du sujet. Au contraire, nous trouvons les sujets systématiquement placés en première position de la phrase, le plus souvent en tête de paragraphe, parfois précédé par une conjonction conditionnelle. Les sujets représentent le plus souvent le vendeur, l'acquéreur ou les parties, soit les acteurs clefs du compromis, facilitant ainsi une saisi du sens à traduire.

Nous avons vu dans le CESEDA que les énoncés déontiques sont exprimés la plupart du temps par le présent de l'indicatif, parfois en utilisant le verbe modal *devoir*. Contrairement, ce compromis exprime le mode déontique soit en utilisant le présent, soit le futur simple. Effectivement, il utilise le présent une trentaine de fois et le futur simple une quarantaine de fois. Selon Birkelund dans *Polyphonie dans les contrats commerciaux*, (2020 : 57) ces deux temps verbaux représentent à la fois la modalité déontique et la temporalité au futur, mais ils semblent se distinguer ; le présent de l'énoncé annonce un fait en se référant à une règle existante, le futur simple de l'énoncé transmet une conviction de ce que le fait soit réalisé, ce qui renforce le mode déontique. Dans notre traduction l'utilisation des temps verbaux est différente. Quand le texte source utilise le futur simple, nous avons pour la plupart de ces cas employé le verbe modal *skal* ou *kan*, ce qui dans un contrat norvégien renforce l'effet déontique par rapport à l'utilisation du présent.

Notons aussi que notre texte source utilise fréquemment le participe présent en forme verbale, qui est très courant en langue française. Pour le traduire en norvégien il faut recourir soit au présent, soit au participe passé ou bien à une subordonnée ou une coordonnée. Nous avons donc traduit « demeurant » en tête du document par le participe passé (*er*) *bosatt*, « étant relative » (clause 2) par le présent *gjelder*, « s'obligeant » (clause 8) par le présent *forplikter seg* et « n'excédant pas » (clause 10) par la subordonnée *som ikke overstiger*.

Nous avons déjà noté que ce compromis présent ne rend pas complètement l'effet stylistique et ne dévoile pas l'agencement du texte, du moment que le formulaire n'est pas rempli et des détails essentiels sont omis. Il est donc difficile d'évaluer la hiérarchie et l'emplacement des éléments du discours sans savoir quels effets les éléments ajoutés en complétant le compromis, auraient apporté.

Pour faire le point nous pensons qu'en traduisant ce compromis de manière interprétative et en appliquant la méthode du maniement du langage, comme nous l'avons fait pour lei CESEDA, nous avons acquis une expérience traductionnelle de plus pour l'évaluation de la pertinence de cette méthode pour les traductions juridiques.

Nous avons vu que la première étape de cette méthode, l'analyse des conventions de l'écriture nous montre que les conventions d'écriture contractuelle sont plus flexibles que celles des lois. Il semble de rigueur de présenter le contenu du compromis sous forme de clauses, sans qu'il y ait une règle d'hierarchie entre les clauses.

À l'instar de la traduction du texte législatif, nous avons trouvé que l'exégèse lexicale est complexe et demande fréquemment une approche interprétative. Le défi principal est peut-être la polysémie des termes juridiques et contractuels, ainsi que quelques termes de la langue courante. Ces derniers sont, comme nous l'avons vu, très présents dans notre texte source. Le contexte est donc essentiel pour saisir le sens des termes. Très souvent il s'agit d'activer notre bagage cognitif, ou de s'approprier de nouvelles connaissances, en consultant par exemple des lois ou le fonctionnement du domaine de l'immobilier, ou encore les coutumes contractuelles françaises pour saisir le sens du texte source, pour pouvoir les réexprimer en langue cible. Il a été ainsi pour le terme technique immobilier.

Quant à la charge stylistique, nous la trouvons en soi moins forte que celle du texte législatif. Cependant, nous avons trouvé quelques effets stylistiques dans le texte source ; les titres des clauses, la personnalisation du contrat, le contenu qui est surtout porté sur les événements négatifs potentiels. L'agencement du texte est difficile à évaluer du moment que le texte est un formulaire non-rempli et des détails essentiels lui manquent. Nous avons, cependant, noté que contrairement au texte législatif, le sujet grammatical est systématiquement placé en première position de la phrase, indiquant ainsi son rôle d'acteur clé du compromis.

En conclusion, nous trouvons que l'approche interprétative, telle que nous l'avons pratiquée en traduisant ce compromis de vente, s'est avérée pertinente et efficace, en particulier pour l'exégèse lexicale et l'analyse stylistique.

Conclusion

Le sujet de ce mémoire est la traduction de textes juridiques français vers le norvégien. Ces textes se heurtent au besoin d'être traduits à plusieurs niveaux. Il faut d'une part identifier les différences entre les systèmes juridiques pour établir leurs correspondances. D'autre part, le langage juridique est spécialisé et doté d'une terminologie complexe ayant un grand nombre de termes polysèmes. La recherche de la signification de chacun d'eux, demande une interprétation contextuelle, linguistique, syntaxique et conceptuelle. Enfin, nous avons plusieurs types de texte juridiques ; les textes normatifs, syllogistiques, performatifs, contractuels, didactiques et informatifs sont les plus souvent nommés. Nous nous sommes donc demandé quelles approches traductologiques seraient pertinentes pour les textes juridiques ou plutôt pour certains types de texte juridique : plus précisément nous nous sommes posé la question suivante : la traduction interprétative est-elle une approche pertinente pour traduire les textes juridiques ?

Pour répondre à cette question, nous avons d'abord examiné quelques théoriciens en traduction – les traductologues généralistes. Ensuite nous nous sommes penchées sur quelques théoriciens qui se sont intéressés à la traduction juridique, avant d'entamer les traductions pratiques et d'analyser celles-ci pour répondre à nos questions de recherche. Nous avons traduit et commenté deux textes, un législatif, l'autre contractuel.

Dans le chapitre 1 nous avons fait un résumé de quelques théories traductologiques. Nous avons vu comment l'approche traductionnelle pour les textes juridiques a évolué en partant de la recherche d'équivalences lexicales pour arriver à la théorie de la traduction interprétative, en passant par l'approche fonctionnelle. Nous avons fait un résumé de quelques concepts de base des théories ; les équivalences, la typologie de texte, la traduction fonctionnelle et interprétative. La notion d'équivalence a été au centre des débats qui, pour la plupart, ont pris leur point de départ chez les linguistes Jakobson, Saussure et Chomsky. Cependant, une approche fonctionnelle s'est manifestée. Nous avons vu que Vinay et Darbelnet (1958/95), en rattachant toujours la traductologie à la linguistique, ont fait appel à d'autres disciplines pour compléter la traduction. Reiss

(1977/89) a appliqué une approche fonctionnelle en voyant la traduction comme un acte de communication. En même temps, Vermeer a présenté la théorie du skopos, postulant que la finalité du texte à traduire détermine les méthodes et les stratégies de la traduction, focalisant ainsi sur le texte cible plutôt que le texte source, qui, jusque-là, avait été au centre de l'attention des théories qui valorise l'équivalence. Bien que la focalisation sur le skopos de la traduction, au détriment du texte source, ait été critiqué par plusieurs théoriciens, dont Nord (1997), il semble que l'importance portée sur le but d'une traduction est restée valable et adoptée par les fonctionnalistes.

Enfin, nous avons présenté plus en détails la *Théorie interprétative de traduction*, fondée par Seleskovitch et Lederer (1973) et consolidée par l'élaboration de Delisle (1982). La traduction interprétative se fait en plusieurs étapes : interpréter, déverbaliser, réexprimer et vérifier. Le mot-clé est le *sens* du texte qu'il faut à tout prix saisir. Le sens est non-verbal et relève à la fois de l'explicite linguistique et des implicites. C'est au traducteur de saisir le sens en utilisant son bagage cognitif et sa compréhension du vouloir-dire de l'auteur. Delisle propose une méthode de traduction à cette fin : *le maniement du langage*, que nous avons mis à l'épreuve en traduisant nos deux textes juridiques. Nous avons trouvé ces théories appropriées comme point de départ pour notre recherche d'une théorie adaptable au domaine du droit. Bien que le langage juridique soit d'appartenance technique, sa traduction se distingue de certaines caractéristiques essentielles de la traduction technique, notamment celles de la terminologie. La terminologie juridique se distingue par sa polysémie, c'est-à-dire qu'un terme peut avoir plusieurs significations, il peut être polysème, selon Gérard Cornu (2000). Il y a polysémie interne entre termes juridique et externe entre termes juridique et vocabulaire de langue courante. Enfin, l'exactitude des termes juridiques à laquelle nous avons fait allusion dans notre introduction de ce mémoire, nous semble exagérée ; les termes sont souvent vagues et demandent alors une définition, une addition ou un contexte précisant le sens. La traduction de la terminologie juridique se fait rarement par correspondances, chaque terme doit être vu en contexte au sens large ; au niveau de la phrase, du discours, du système et de la culture juridique.

Nous avons aussi noté que la traduction d'un texte juridique varie selon le type de texte à traduire. Madsen (1997) propose de les distinguer selon leur aspect performatif ou informatif, alors que Bocquet (2008) distingue les textes normatifs, syllogistique ou descriptif. Nous avons appris à travers nos deux traductions qu'il est essentiel de prendre en compte ces catégories pour bien réexprimer les énoncées – rédaction, langage, style, agencement et terminologie peuvent varier selon le type de texte.

Les juristes prétendaient longtemps que seule une traduction selon la méthode littérale était acceptable pour la traduction juridique. Cependant, nous avons vu que même les partisans de l'équivalence absolue doivent admettre que celle-ci est insuffisante comme méthode de traduction juridique. Une notion d'équivalence plus pragmatique a été adoptée parmi les spécialistes en droit. Ainsi, des classifications d'équivalence sont proposées par Sarcovic (2000), Nida (1964), Vermeer (1984) et Reiss (1989). On voit que la notion d'équivalence a évolué vers une gamme de méthodes de traductions juridiques plus fonctionnelles et adaptables à cette matière. Nous avons aussi appris que le principe de fidélité au texte source, si tenace parmi les juristes, tient en partie à un autre principe valorisé et développé par les théoriciens de la traduction juridique ; la préservation des trois éléments « intention, sens, effet judiciaire ». Il faut rechercher une équivalence judiciaire selon Garzone (2000). C'est exactement la question aussi posée par Madsen (1997) quant à l'applicabilité de la théorie fonctionnelle du skopos aux textes juridiques. Garzone (2000) est convaincue de l'avantage que peut apporter une approche fonctionnelle à la traduction juridique. Elle conclue que le degré d'équivalence à obtenir dépend avant tout de la fonction intentionnée du texte cible, mais aussi du type de texte source.

Les théories de traductions générales nous semblent parfaitement applicables à ces textes, ce que nous avons vérifié en traduisant deux textes juridiques, un code et un contrat.

Dans notre chapitre 2, nous avons d'abord présenté en quelque détails la méthode interprétative de Delisle, le maniement du langage. Nous nous sommes appuyés sur la TIT décrite dans le chapitre précédent, en appliquant la méthode du maniement du langage pour traduire nos textes. Le premier est le CESEDA, un code du domaine du droit public qui est, en soi, réglementé et d'une certaine manière, figé dans sa rédaction, son format et son langage. Le défi spécifique de la traduction de textes législatifs semble se trouver au niveau de l'exégèse lexicale et de l'organisation textuelle. À l'aide de Cornu, nous avons vu que le vocabulaire employé dans les textes législatifs est soit de langue commune, soit polysème. Le défi concerne les termes polysèmes. L'interprétation contextuelle, ainsi que le bagage cognitif du traducteur sont de rigueur pour extraire le sens de ces termes. Quant à la charge stylistique, nous proposons que le genre de texte législatif, normatif, constitue en soi une vraie charge stylistique. Quant à l'étape de l'organisation textuelle, celle-ci semble définie et figée au départ par les règles de rédaction, de langage et de format. Il y a ici un double déficit ; d'une part le traducteur doit s'emparer de la connaissance de cette manière donnée d'organiser le texte législatif. D'autre part, cet agencement du texte peut embrouiller la compréhension du traducteur et rendre la réexpression en texte cible moins accessible. Une décomposition de

l'agencement du texte est alors nécessaire pour saisir le vouloir-dire du législateur et réexprimer celui-ci en langue juridique cible.

En traduisant le second texte, un *Compromis de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation*, aussi de manière interprétative et en appliquant la méthode du maniement du langage, nous avons acquis une expérience traductionnelle de plus quant à la pertinence de cette méthode aux traductions de textes juridiques.

Nous avons vu que les conventions d'écriture contractuelle sont plus flexibles que celles des lois. À l'instar de la traduction du texte législatif, nous avons trouvé que l'exégèse lexicale est complexe et demande fréquemment une approche interprétative. Le défi principal ici est aussi la polysémie des termes. Le contexte linguistique et textuel est donc essentiel pour saisir le sens des termes. Quant à la charge stylistique, nous la trouvons en soi moins forte que celle du texte législatif. Cependant, nous avons trouvé qu'un effet dramatique est créé par la personnalisation du contrat et par la perspective des événements négatifs potentiels.

L'agencement du texte est difficile à évaluer du moment que le texte est un formulaire non-rempli et des détails essentiels lui manquent. Nous avons, cependant, noté qu'à l'opposé du texte législatif ou nous avons fréquemment trouvé une inversion du sujet, dans notre texte compromis de vente, le sujet est placé, d'une manière systématique, en première position de la phrase, indiquant ainsi son rôle d'acteur clé du compromis. En conclusion, nous trouvons que l'approche interprétative, telle que nous l'avons pratiqué en traduisant ce compromis de vente, s'est avérée pertinente et efficace, en particulier pour l'exégèse lexicale et l'analyse stylistique.

Basé sur nos traductions de l'extrait du CESEDA et du Compromis de vente vers le norvégien, nous pensons que la méthode interprétative de traduction pour ces textes législatif et contractuel, est applicable et utile à tous les niveaux du processus. Comme le montrent les justifications des traductions, pour le CESEDA l'exégèse lexicale et l'interprétation de l'organisation textuelle se sont avérées très utiles. Pour le Compromis de vente l'exégèse lexicale et l'analyse stylistique se sont montrés très utiles. Ceci ne veut pas dire que cette méthode de traduction n'a aucun intérêt pour traduire des conventions du langage. Cependant, il est clair que la traduction lexicale, le style et l'agencement d'un texte demandent plus fréquemment une interprétation au sens large.

Bien que la recherche d'équivalences lexicales soit souvent mise en avant en ce qui concerne les traductions juridiques, nous avons vu que cette approche est insuffisante. En

appliquant des méthodes de traduction émanant des théories étudiées dans ce mémoire, nous avons identifié la traduction interprétative comme une approche pertinente aux types de textes juridiques. Toutefois, il est clair que la fonction et le but de la traduction - le skopos - ainsi que le type de texte à traduire, ajoutent des éléments essentiels à l'interprétation du sens du texte source et plus particulièrement à la réexpression en texte cible. Nous avons donc emprunté aussi d'autres techniques, par exemple en nous référant au but de la traduction pour justifier nos choix de traduction – une technique fonctionnelle. Deux extraits de texte ont été traduits à cet effet. Nous pouvons, effectivement, conclure que la théorie interprétative de la traduction et les techniques qui en suivent, se sont avérées utiles en application et semblent pertinentes pour une traduction qualitative.

Bibliographie

- Birkelund, Merete (2000) *Modalité et temporalité dans les contrats commerciaux rédigés en Bifrançais*, Syddansk Universitet
- Bocquet, Claude (2008) *La traduction juridique ; fondement et méthode*, De Boeck
- Cornu, Gérard, (2000), *Linguistique juridique*, Montchrestien
- Delisle, Jean (1982) *L'analyse du discours comme Méthode de traduction*, Cahiers de traductologie No 2 Université d'Ottawa Press
- Didier, Emmanuel (1990) *Langue et langages du droit* Montréal, Wilson 6 Lafleur
- Guidère, Mathieu, (2016) *Introduction à la traductologie*, De Boeck
- Garzone, Guiliana *Legal translation and functionalist approaches; a contradiction in terms?*
Dans *La traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique*, ETI/ASTTI, Genève (2000 : 395-414)
- Harvey, Malcolm (2002) *Traduire l'intraduisible - Strategies d'équivalences dans la traduction juridique*, Les Cahiers de l'ILCEA
- Jackobsen Roman (1959) *Les aspects linguistiques de la traduction*
- Koller, W. (1979 a) *Einführung in die Übersetzungswissenschaft*, Heidelberg-Wiesbaden: Quelle und Meyer.
- Madsen, Dorte, (1997) *Towards a description of communication in the legal universe*.
- Maillot, Jean (1969) *La traduction scientifique et technique*, Eyrolles
- Munday, Jeremy (2017) *Introducing Translation Studies*, Routledge
- Newmark, Peter (1981) *Approaches to translation*,
- Nida, E.A. (1978a) *Einführung in die Übersetzungswissenschaft*, Quelle und Meyer
- Nord, Christiane (1997) *Functionalist approaches*, University of Applied Sciences, Magdeburg
- Pergnier M (1978) *Les fondements sociolinguistiques de la traduction*, Presses Universitaires de Lille
- Paolucci, Sandro (2017) *Foreignising and domesticating strategies in translating legal texts*, Int. J. Legal Discourse
- Reiss, Katarina (1976/89) *Texttyp und übersetzung*, Scriptor Verlag
- Sarcevic, Susan (2000) *Legal Translation and Translation theory*, Article www.tradulex.com
- Seleskovic et Lederer (1984) *Interpréter pour traduire*, ESIT, Paris
- Seleskovic, (1973) *Vision du monde et traduction*, ESIT, Paris
- Simonnæs, Ingrid (2020) *Betraktninger omkring oversettelse og oversettelsesteori(er) – kort innføring*, NHH
- Van Hoof (1991) *Histoire de la traduction en occident*, Duculot

Vermeer, Hans et Reiss, Katarina (1984) *Towards a general theory of translation action*, Tübingen; Niemeyer
Vinay et Darbelnet (1995) *Stylistique comparée du français et de l'anglais*
Weisflog, Walter E. (1987) *Problems of legal translation*, Congress of Comparative Law, Zurich Schultess
Whittaker, Sunniva (2019) *The harmonization of legal cultures, concepts and terms*, Artikkel UiA

Références en ligne et dictionnaires :

Baker, Mona et Gabriela Saldanha (2011) *Encyclopedia of translation studies*, Routledge
 Cornu, Gérard (2005) *Vocabulaire juridique*, PUF
 Fife, Rolf Einar, (1991) *Juridisk oppslagsbok*, TANO
 Gisle, Jon, (2017) *Jusleksikon*, Kunnskapsforlaget
Le Petit Bon Usage de la langue française, (2018) Grevisse, Fairon et Simon ; De Boeck Supérieur
 Le Petit Robert, Alain Rey, Edition Limit2 (2017)
Stor Fransk ordbok, Tove Jacobsen (2014) Fagbokforlaget
 Notaires de France (www.notaires.fr/fr/immobilier-fiscalité/achat-et-vente-les-étapes/la-promesse-de-vente-et-le-compromis-de-vente)
 Gouvernement Français : www.legifrance.gouv/CESEDA
 Gouvernement Norvégien : www.lovdata.no
 Conservation des hypothèques : [www.fr.wikipedia.org/wiki/Conservation des hypothèques](http://www.fr.wikipedia.org/wiki/Conservation_des_hypothèques)

Annexes

Annexe 1

Texte 1 : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

Partie législative (Articles L111-1 à L900-1)

**LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉTRANGERS
ET AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ÉTATS (Articles L111-1 à L122-3)**

TITRE Ier : GÉNÉRALITÉS (Articles L111-1 à L111-11)

Chapitre unique (Articles L111-1 à L111-11)

Article L111-1

Sont considérées comme étrangers au sens du présent code les personnes qui n'ont pas la nationalité française, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité.

Article L111-2

Dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie il régit l'exercice du droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République.

Ses dispositions s'appliquent sous réserve des conventions internationales.

[...]

TITRE II : ENTRÉE ET SÉJOUR DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIES À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET DES RESSORTISSANTS SUISSES AINSI QUE SEJOUR DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE (Articles L121-1 à L122-3)

Chapitre Ier : Droit au séjour (Articles L121-1 à L121-5)

Article L121-1

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°.

Article L121-2

Les ressortissants visés à l'article L.121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois

mois suivant leur arrivée. Les ressortissants qui n'ont pas respecté cette obligation d'enregistrement sont réputés résider en France depuis moins de trois mois.

Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour.

Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle.

Si les citoyens mentionnés à l'alinéa précédent souhaitent exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative, ils ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail.

Lorsque ces citoyens ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, ils ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle en France.

Article L121-3

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de famille visé aux 4° ou 5° de l'article L.121-1 selon la situation de la personne qu'il accompagne ou rejoint, ressortissant d'un Etat tiers, a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois.

S'il est âgé de plus de dix-huit ans ou d'au moins seize ans lorsqu'il veut exercer une activité professionnelle, il doit être muni d'une carte de séjour. Cette carte, dont la durée de validité correspond à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union dans la limite de cinq années, porte la mention : " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ". Sauf application des mesures transitoires prévues par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat dont il est ressortissant, cette carte donne à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle.

[...]

Chapitre II : Droit au séjour permanent (Articles L122-1 à L122-3)

Article L122-1

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L.121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français.

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de sa famille mentionné à l'article L.121-3 acquiert également un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français à condition qu'il ait résidé en France de manière légale et ininterrompue avec le ressortissant visé à l'article L.121-1 pendant les cinq années précédentes. Une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelables de plein droit lui est délivrée.

Article L122-2

Une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent.

[...]

LIVRE II : L'ENTRÉE EN FRANCE (Articles L211-1 à L224-4)

TITRE Ier : CONDITIONS D'ADMISSION (Articles L211-1 à L214-8)

Chapitre Ier : Documents exigés (Articles L211-1 à L211-10)

Section 1 : Généralités (Article L211-1)

Article L211-1

Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L.211-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des

dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;

3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

Section 2 : Visa (Articles L211-2-1 à L211-2-2)

Article L211-2-1

La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande.

Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour. La durée de validité de ce visa ne peut être supérieure à un an.

Dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ce visa confère à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L.313-20 et L.313-21.

Le visa de long séjour ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. Le visa de long séjour est délivré de plein droit au conjoint de Français qui remplit les conditions prévues au présent article.

Les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur les demandes de visa de long séjour formées par les conjoints de Français et les étudiants dans les meilleurs délais.

Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour.

[...]

Chapitre III : Refus d'entrée (Articles L213-1 à L213-9)

Article L213-1

L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion, soit d'une interdiction de retour sur le territoire français, soit d'une interdiction de circulation sur le territoire français, soit d'une interdiction administrative du territoire.

Article L213-2

Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.

Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix. En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend.

L'étranger peut refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc, ce dont il est fait mention sur la notification prévue au deuxième alinéa. L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du même délai. Le présent alinéa n'est pas applicable aux refus d'entrée notifiés à Mayotte ou à la frontière terrestre de la France.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7.

La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration.

Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs, accompagnés ou non d'un adulte.

[...]

Article L213-4

Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de l'entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

[...]

Article L213-8-1

La décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si :

1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement avec d'autres Etats ;

2° La demande d'asile est irrecevable en application de l'article L. 723-11.

3° Ou la demande d'asile est manifestement infondée.

Constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves.

Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au chapitre III du titre II du livre VII. L'office tient compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile.

L'avocat ou le représentant d'une des associations mentionnées au huitième alinéa de l'article L.723-6, désigné par l'étranger, est autorisé à pénétrer dans la zone d'attente pour l'accompagner à son entretien dans les conditions prévues au même article L.723-6.

Sauf si l'accès de l'étranger au territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, l'avis de l'office, s'il est favorable à l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile, lie le ministre chargé de l'immigration.

L'étranger autorisé à entrer en France au titre de l'asile est muni sans délai d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'office.

[...]

Annexe 2

La traduction du texte 1 vers le norvégien

Lov om utlendingers adgang til og opphold i Frankrike, og retten til å søke asyl Lovbestemmelser (Artikkel L111-1 til artikkel L900-1) ²

FØRSTE DEL: GENERELLE BESTEMMELSER GJELDENDE FOR UTLENDINGER OG BORGERE AV VISSE STATER (Artikkel L111-1 til L122- 3)

AVDELING I: INNLEDENDE BESTEMMELSER (Artikkel L111-1 til L111-11)

Kapittel 1 (Artikkel L111-1 til L111-11)

Artikkel L111-1

Med utlending forstås i denne loven enhver som ikke er fransk statsborger, men som enten er statsborger i et annet land eller er statsløs.

Artikkel L111-2

Med henvisning til lov nr. 2018-778 av 10. september 2018 for en kontrollert innvandring, en effektiv asyllovgivning og en vellykket integrering, legger denne loven til rette for å regulere utlendingers adgang til og opphold i fastlands-Frankrike, i Guadeloupe, Guyana, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint Pierre og Miquelon, Saint Barthélémy og i Saint Martin.

Med henvisning til lov nr. 2018-778 av 10. september 2018 for en kontrollert innvandring, en effektiv asyllovgivning og en vellykket integrering, legger denne loven til rette for utøvelsen av asylretten på hele den franske republikkens territorium.

² *Franske lover inkluderer vanligvis bestemmelser som er vedtatt av utøvende myndighet etter delegasjon i lov. Rettsregler besluttet av lovgivende forsamlinger er merket med L (Législative) foran artikkelnummeret, mens bestemmelser vedtatt etter delegert myndighet av regjering eller annen utøvende myndighet (tilsvarende norske forskrifter) merkes med R (Règlementaire) foran artikkelnummeret. (o.a.)

Lovens bestemmelser anvendes i samsvar med internasjonale konvensjoners forutsetninger.

[...]

AVDELING II: ADGANG OG OPPHOLD FOR BORGERE AV EUs MEDLEMSLAND ELLER AV EØS-LANDENE OG SVEITSISKE BORGERE, SAMT OPPHOLD FOR DERES FAMILIEMEDLEMMER (Artikkel L121-1 til L122-3)

Kapittel 1: Rett til opphold (Artikkel L121-1 til L121-5)

Artikkel L121-1

Med mindre vedkommende utgjør en fare for offentlig orden, har enhver statsborger av et EU-land, enhver borger av et EØS-land eller av Konføderasjonen Sveits, rett til å oppholde seg i Frankrike i mer enn tre måneder hvis vedkommende oppfyller én av følgende betingelser:

1. Er yrkesaktiv Frankrike.
2. Har tilgjengelig tilstrekkelige midler til å forsørge seg selv og sine familiemedlemmer som definert i punkt 4 under, slik at de ikke belaster sosialhjelpssystemet, og har tegnet sykeforsikring,
3. Er registrert for å studere på heltid ved en utdanningsinstitusjon som drives etter gjeldende bestemmelser i lover og regler, eller tar en yrkesutdanning under de samme forutsetninger, garanterer å ha sykeforsikring og tilstrekkelige midler til underhold av seg selv og sine familiemedlemmer som definert i punkt under, slik at de ikke belaster sosialhjelpssystemet.
4. Er direkte etterkommer under 21 år eller er forsørget av en borger som tilfredsstiller betingelsene i punkt 1 og 2 over eller er forsørget forelder eller ektefelle, eller er ektefelles direkte etterkommer eller forelder forsørget av ektefelle, og som følger eller gjenforenes med den nevnte borgeren.
5. Er ektefelle eller forsørget barn som følger eller gjenforenes med en borger som fyller betingelsene stilt i punkt 3 over.

Artikkel L121-2

Borgere som vist til i artikkel L.121-1 og som ønsker å ha sin faste bopel i Frankrike må registrere seg hos ordføreren i oppholdskommunen i løpet av tre måneder etter ankomst. Personer som ikke har overholdt denne plikten til å registrere seg, er ansett å ha oppholdt seg i Frankrike i mindre enn tre måneder.

De er ikke forpliktet til å ha oppholdstillatelse. Dersom de søker om det, skal de få utstedt en oppholdstillatelse.

EU-statsborgere som ønsker å utøve et yrke i Frankrike, er derimot fortsatt pålagt å ha oppholdstillatelse så lenge eventuelle overgangsbestemmelser gjelder, avhengig av hjemlandets tilslutningsavtale, og med mindre det i den aktuelle avtalen er bestemt noe annet.

Dersom statsborgere nevnt i forrige ledd ønsker å ta lønnet arbeid i en bransje med rekrutteringsvansker, oppført på en nasjonal liste etablert av relevant offentlig myndighet, kan de ikke nektes ansettelse i henhold til artikkel L.341-2 i *Code du travail*, (den franske arbeidstvistloven).³

Dersom de nevnte statsborgere har lyktes i å fullføre et utdanningsløp ved en høyere nasjonal utdanningsinstitusjon som minst tilsvarer mastergradseksamen, er de ikke pålagt å ha oppholdstillatelse for å arbeide i Frankrike.

Artikkel L121-3

Med mindre vedkommende utgjør en fare for offentlig orden, har et familiemedlem som definert i punkt 4 eller 5 i artikkel L.121-1, fra tredjeland, avhengig av status for personen de er medfølgende til eller som de gjenforenes med, rett til å oppholde seg i alle deler av fransk territorium utover tre måneder.

Hvis vedkommende er over 18 år eller minst 16 år idet han ønsker å utøve et yrke, må han ha et oppholdskort. På kortet skal det stå: «Oppholdskort for familiemedlem av en EU-statsborger». Det har en gyldighet som tilsvarer den tiden EU-statsborgeren skal

³ Denne krever av en utlending som søker opphold i Frankrike, enten en arbeidstillatelse eller en arbeidskontrakt godkjent av offentlig myndigheter, samt dokumenterte franskkunnskaper, eventuelt en forpliktelse om å tilegne seg disse (o.a.).

oppholde seg i landet, og maksimalt 5 år. Med mindre tilslutningsavtalen mellom EU og landet vedkommende kommer fra forutsetter overgangsordninger, gir kortet innehaveren rett til å utøve et yrke.

[...]

Kapittel II: Rett til permanent opphold (Artikkel L122-1 til L122-3)

Artikkel L122-1

Med mindre vedkommende utgjør en fare for offentlig orden, får borger som nevnt i artikkel L.121-1 som har bodd uten avbrudd i Frankrike de siste fem år, rett til permanent opphold i alle deler av fransk territorium.

Med mindre vedkommende utgjør en fare for offentlig orden, får familiemedlem som nevnt i artikkel L.121-3 tilsvarende rett til permanent opphold i alle deler av fransk territorium, forutsatt å ha bodd i Frankrike lovlig og uten avbrudd i de foregående fem årene sammen med borgeren som nevnt i artikkel L.121-1. Vedkommende skal få utstedt et oppholdskort med 10 års gyldighet, fornybart og med fulle rettigheter.

Artikkel L122-2

Mer enn to års sammenhengende fravær fra fransk territorium fører til bortfall av permanent oppholdstillatelse for kortets innehaver.

[...]

DEL II: ADGANG TIL FRANKRIKE (Artikkel L211-1 til L224-4)

AVDELING I: INNREISEBETINGELSER (Artikkel L211-1 til L214-8)

Kapittel I: Krav om dokumenter (Artikkel L211-1 til L211-10)

Seksjon 1: Generelle bestemmelser (Artikkel L211-1)

Artikkel L211-1

For å reise inn i Frankrike må enhver utlending ha med seg:

1. Dokumenter og visa som kreves i henhold til internasjonale konvensjoner og gjeldende regelverk.

2. Hvis påkrevet, og i tråd med internasjonale konvensjoner, en bekreftelse på tilgang på bolig i henhold til artikkel L.211-3, og annen dokumentasjon nærmere definert i dekret av Conseil d'État (statsråd) som dels gjelder utlendingens hensikt og betingelser for oppholdet, og dels, ved behov, hans tilgjengelige midler til livsopphold, at et godkjent forsikringsselskap dekker utgifter til medisiner og sykehusopphold, inkludert sosiale utgifter, i forbindelse med behandling som utlendingen kan komme til å trenge i Frankrike, samt garanti for dekning av utgifter til repatriering.

3. Nødvendige dokumenter hvis utlendingen planlegger å utøve et yrke.

Seksjon 2: Visum (Artikkel L211-2-1 til L211-2-2)

Artikkel L211-2-1

En søknad om visum for en periode på mer enn tre måneder medfører at diplomatiske og konsulære myndigheter utsteder en kvittering som bekrefter tidspunktet for innlevering av søknaden.

Enhver utlending som ønsker innreise til Frankrike for å oppholde seg der i mer enn tre måneder, må søke franske diplomatiske eller konsulære myndigheter om visum for langtidsopphold. Et slikt visum kan ikke ha en varighet på mer enn ett år.

Under forutsetninger nærmere definert i regjeringsdekret, gir et slikt visum innehaveren de samme rettighetene som et midlertidig oppholdskort, eller et flerårig oppholdskort i tråd med artiklene L.313-20 og L.313-21.

En ektefelle til fransk statsborger kan ikke nektes visum for langtids opphold, med mindre det foreligger falskneri, kansellert ekteskapsinngåelse eller fare for offentlig orden. Visum for langtidsopphold gis med fulle rettigheter til ektefelle til fransk statsborger som fyller betingelsene i denne artikkelen.

Diplomatiske og konsulære myndigheter skal uten opphold ta stilling til søknader om visum for langtidsopphold fra ektefeller til franske statsborgere og fra studenter.

Når en lovlig innreist utlending, som er gift i Frankrike med fransk statsborger og har bodd i Frankrike sammen med sin ektefelle i mer enn seks måneder søker om visum for langtidsopphold, fremmes søknaden for relevant offentlig myndighet for å få utstedt en oppholdstillatelse.

[...]

Kapittel III: Bortvisning (Artiklene L213-1 til L213-9)

Artikkel L213-1

Adgang til fransk territorium kan bli nektet enhver utlending som kan utgjøre en fare for offentlig orden eller som er strafferettslig nektet opphold i landet, enten i form av et utvisningsvedtak, et innreiseforbud, et forbud mot å bevege seg internt i landet, eller et administrativt oppholdsforbud.

Artikkel L213-2

Enhver bortvisning fra fransk territorium skal skje i form av et skriftlig, begrunnet vedtak, fattet av en myndighetsperson i henhold til gjeldende regelverk, unntatt dersom personen søker om asyl.

Bortvisningsbeslutningen skal meddeles vedkommende sammen med informasjon om retten til å varsle eller få varslet personen som vedkommende hadde opplyst å skulle møte, sitt konsulat eller annen rådgivende instans. I tilfelle det søkes om asyl, skal det i vedtaket også informeres om rett til å klage for å få beslutningen annullert, under henvisning til artikkel L.213-9, og om saksgangen for en klage. Bortvisningsvedtaket med informasjon om rettighetene som er knyttet til det, skal kommuniseres til vedkommende på et språk personen forstår.

Utlendingen kan nekte å bli utsendt før det har gått 3 dager. Dette skal framgå av informasjonen vist til i 2. ledd. En utenlandsk enslig mindreårig uten verge kan heller ikke sendes ut før det har gått tre dager. Dette leddet gjelder ikke for vedtak om bortvisning fra Mayotte eller fra fransk landegrense.

Hvis utlendingen ikke snakker fransk, gjøres artikkel L.111-7 gjeldende.

Beslutning om bortvisning kan iverksettes uten opphold av administrativ myndighet.

Det skal tas spesielt hensyn til sårbare personer, spesielt mindreårige, enten de er fulgt av en voksen eller ikke.

[...]

Artikkel L213-4

Hvis en utlending som ikke er borger av et EU-land bortvises, plikter flyselskapet eller skipsselskapet som fraktet utlendingen, på anmodning fra myndighetene som har ansvar for personkontrollen ved grensen, uten opphold, å frakte utlendingen tilbake til utgangspunktet for reisen med det aktuelle transportselskapet. Hvis det ikke er mulig, skal selskapet transportere personen tilbake til det landet som har utstedt hans/hennes reisedokument eller til et hvilket som helst annet sted der vedkommende kan få adgang.

[...]

Artikkel L213-8-1

En beslutning om å nekte en utlending innreise til Frankrike som melder seg på grensen og søker om asyl, kan bare tas av ministeren med ansvar for immigrasjon hvis:

1. En annen stat har ansvar for å behandle asylsøknaden, etter Europaparlamentets og Rådets forordning nr. 604/2013 av 26. juni 2013, som fastsetter kriterier og mekanismer for å avgjøre hvilken medlemsstat som er ansvarlig for å behandle en søknad om internasjonal beskyttelse som er fremmet i en medlemsstat av en tredjelandsborger eller en statsløs person, eller i tråd med tilsvarende forpliktelser som det samme regelverket hjemler overfor andre land.
2. Asylsøknaden nektes realitetsbehandling med hjemmel i artikkel L.723-11.
3. Asylsøknaden er åpenbart grunnløs.

En åpenbart grunnløs søknad er en søknad som, tatt i betraktning utlendingens anførsler og eventuelle framlagte dokumenter, er åpenbart uten relevans for vilkårene for å bli innvilget asyl, eller er åpenbart uten kredibilitet når det gjelder fare for å bli forfulgt eller utsatt for alvorlige krenkelser.

Bortsett fra hvis behandling av asylsøknaden hører inn under en annen stats ansvar, kan en bortvisning bare besluttes etter konsultasjon med *Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)* (det franske utlendingsdirektoratet), som uttaler seg innen en frist bestemt på regulært vis og i tråd med saksbehandlingsgarantiene gitt i lovens Del VII, Avdeling II, Kapittel III. OFPRA skal ta hensyn til asylsøkerens sårbarhet. Advokaten eller representanten fra en av organisasjonene nevnt i artikkel L.723-6, 8. ledd,

som utlendingen har utpekt, kan få adgang til venteområdet for å følge utlendingen til avhør i samsvar med forhold som nevnt i samme artikkel L723-6.

Med mindre utlendingens adgang til fransk territorium utgjør en alvorlig fare for offentlig orden, er en uttalelse fra OFPRA som er positiv til at asylsøkeren får adgang til Frankrike, bindende for ministeren med ansvar for immigrasjon.

En utlending som får komme inn i Frankrike på grunnlag av asyl, skal uten opphold få utstedt et innreisevisum med gyldighet for en uke. Innen denne tiden og på utlendingens anmodning, skal relevant myndighet utstede han et asylsøkerbevis som gjør at han kan legge fram sin asylsøknad for OFPRA.

[...]

Annexe 3

Texte 2 Compromis de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

COMPROMIS DE VENTE

D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

ENTRE : M. ou/et Mme, né le àdemeurant à.....

Vendeur

ET : M. ou/et Mme, né le àdemeurant à.....

Acquéreur

Capacité

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Délai de rétractation

La présente convention étant relative à l'achat d'un bien immobilier à usage d'habitation, l'acquéreur éventuel qui n'a pas la qualité de professionnel de l'immobilier dispose du droit de se rétracter dans un délai de dix jours conformément aux dispositions de l'article L. 271-1 du *Code de la construction et de l'habitation*. Le délai de dix jours aura pour point de départ le lendemain du jour où sera faite à l'acquéreur la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le présent acte.

M. vend, sous les conditions suspensives ci-après, à M. qui accepte le bien immobilier dont la désignation suit :

Désignation

.....

Tel que ledit bien immobilier existe, sans exception ni réserve.

L'acquéreur déclare avoir visité les lieux et dispenser le vendeur d'établir plus complètement la désignation et la consistance du bien vendu.

État du bien immobilier

.....

Origine de propriété

Le vendeur s'oblige à justifier de l'origine de propriété trentenaire du bien immobilier vendu. Cette origine ne devra révéler aucune cause susceptible d'entraîner l'éviction de l'acquéreur.

Il déclare dès à présent l'avoir acquis de

Délai et conditions de réalisation

La vente devra être réalisée, au plus tard le, avant heures, par la signature de l'acte authentique qui sera reçu par Me..., notaire à

Chacune des parties pourra demander la réalisation dès que les conditions suspensives seront accomplies et que les pièces et documents nécessaires à cette réalisation seront en la possession de Me, notaire susnommé.

L'acquéreur devra verser entre les mains du notaire susnommé le montant du prix et des frais, au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de réalisation de la vente.

En cas de défaillance ou de refus de signer de l'une des parties alors que les conditions suspensives sont réalisées, l'autre pourra invoquer le bénéfice de la clause pénale ou saisir le tribunal compétent, avant l'expiration du délai stipulé, afin de faire constater la vente par décision de justice et obtenir tous dommages et intérêts.

Après l'expiration du délai ci-dessus stipulé, le vendeur et l'acquéreur pourront respectivement demander la réalisation de la vente dans le mois qui suivra l'expiration dudit délai.

Les délais ci-dessus stipulés seront calculés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Clause pénale

Au cas où l'une quelconque des parties, après avoir été mise en demeure, ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme correspondant à 10 % du prix de vente ci-après stipulé à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code civil.

Il est précisé que la présente clause ne peut être assimilée à une stipulation d'arrhes et n'emporte pas novation. Ainsi chacune des parties aura la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

Propriété. Jouissance

Le transfert de propriété aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, comme il est dit ci-dessus.

L'entrée en jouissance s'effectuera le même jour par la prise de possession réelle, le vendeur s'obligeant, pour cette date à rendre l'immeuble libre de toute location ou occupation.

Prix

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de euros. Ce prix sera payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Conditions de la vente éventuelle

La vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit et, en outre, aux conditions suivantes que l'acquéreur sera tenu d'exécuter :

– L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état, vices cachés ou différences de contenance n'excédant pas un vingtième.

- Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant l'immeuble dont dépendent les biens sus-désignés, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.
- Il paiera, à compter de l'entrée en jouissance, une fraction de la taxe foncière et de tous impôts auxquels est assujéti ledit immeuble. Cette fraction sera déterminée au prorata de la jouissance respective du vendeur et de l'acquéreur. Les parties se régleront entre elles les prorata ainsi déterminés. La taxe d'habitation attachée à l'occupation de l'immeuble sera à la charge de l'occupant au premier janvier.
- Il continuera ou résiliera, selon qu'il avisera, à compter de la date d'entrée en jouissance, tous contrats d'abonnement pour la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité.
- Il fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de l'assurance contre l'incendie et autres risques souscrite par le vendeur ; cette assurance dont il a pris connaissance continue de plein droit à son profit conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du Code des assurances.
- Il acquittera tous les frais, droits et émoluments de l'acte qui constatera la réalisation de la vente.

De son côté, le vendeur s'engage à entretenir l'immeuble et à ne pas en modifier l'usage et la consistance.

Il déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas fait l'objet d'une exploitation classée susceptible d'entraîner un risque de pollution.

Conditions suspensives

Les présentes conventions sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

- Que la note de renseignement d'urbanisme ne révèle pas de servitudes ou autres prescriptions administratives de nature à mettre en cause, à plus ou moins long terme, même partiellement, le droit de propriété ou de jouissance de l'acquéreur et à diminuer sensiblement la valeur du bien ;
- Que les titres de propriété ne révèlent aucune charge réelle ou servitude susceptible de nuire au droit de propriété ou de jouissance de l'acquéreur ;

– Que l'origine de propriété soit trentenaire et ne révèle aucune cause susceptible d'entraîner l'éviction de l'acquéreur.

– Que les états délivrés en vue de la réalisation des présentes conventions ne révèlent pas d'obstacle à la vente ou d'inscription de privilège ou d'hypothèque garantissant des créances dont le solde, en capital et intérêts et accessoires, ne pourrait être remboursé à l'aide du prix de vente, sauf si les créanciers inscrits dispensaient de procéder à la purge.

Ces conditions suspensives sont stipulées dans l'intérêt exclusif de l'acquéreur. En conséquence, en cas de défaillance de ces conditions ou de l'une d'entre elles, au jour fixé pour la signature de l'acte authentique de vente, il aura seul qualité pour s'en prévaloir et, s'il le désire, se trouver délié de tout engagement. Dans cette hypothèse, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre, et la somme versée lui sera restituée.

L'acquéreur pourra néanmoins demander la réalisation des présentes conventions en faisant son affaire personnelle des conséquences de la défaillance de la condition.

Droit de préemption

La vente ne pourra se réaliser que si les droits de préemption, dont l'immeuble vendu peut faire l'objet ne sont pas exercés par leurs titulaires respectifs. En cas d'exercice du droit de préemption, la présente convention sera caduque sans indemnité de part ni d'autre ; la somme versée sera restituée à l'acquéreur.

Il est convenu entre les parties que la saisine d'une juridiction en fixation du prix et éventuellement en vue de modifier les conditions de la vente entraînera la caducité du présent acte, au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

Protection de l'emprunteur immobilier

L'acquéreur déclare qu'il paiera le prix de la vente avec l'aide d'un ou plusieurs prêts d'un montant total de euros, d'une durée d'au moins ans et productif d'intérêts au taux maximum de pour cent l'an.

Par suite, la présente convention est soumise à la condition suspensive d'obtention de ces prêts à ces conditions, d'ici le et selon les modalités ci-après définies, faute de quoi la condition suspensive sera considérée comme non réalisée.

Le ou les prêt(s) seront considérés comme obtenus par la réception par le bénéficiaire des offres de prêts établies conformément aux dispositions des articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation et répondant aux conditions ci-dessus et l'agrément par les assureurs du ou des emprunteurs aux contrats obligatoires d'assurances collectives, liés à ces prêts.

L'acquéreur devra notifier, au notaire désigné pour la rédaction de l'acte authentique, dans les huit jours de leur remise ou de leur réception, les offres à lui faites ou le refus opposé aux demandes de prêt.

L'acquéreur s'oblige à déposer ses demandes de prêt dans un délai de dix jours et à en justifier aussitôt audit notaire en lui en adressant le double.

Si l'acquéreur veut renoncer à la condition suspensive ci-dessus stipulée, il devra notifier audit notaire, dans les formes et délais sus-indiqués, qu'il dispose désormais des sommes nécessaires pour payer le prix sans l'aide d'un prêt.

Cette notification devra contenir la mention manuscrite dans laquelle il reconnaîtra être informé que, s'il recourait néanmoins à un prêt, il ne pourrait pas se prévaloir dudit code.

Obligations du vendeur

Le vendeur oblige, solidairement et indivisiblement entre eux, ses héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

Il s'interdit, à compter d'aujourd'hui, tout acte susceptible de porter atteinte au droit de propriété et aux conditions de jouissance promises à l'acquéreur.

Il déclare jouir de toute sa capacité civile et avoir la libre disposition de l'immeuble objet du présent acte.

Il s'oblige à fournir au notaire chargé de dresser l'acte de vente tous les documents qui lui seront demandés concernant son état civil, sa capacité et ledit immeuble, notamment les titres de propriété, les polices d'assurances contre l'incendie et autres dommages, ainsi que les copies exécutoires ou les originaux des titres locatifs ou d'occupation.

Il s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation de toutes les inscriptions qui seraient révélées par l'état à requérir sur la publication de la vente au bureau des hypothèques.⁴

De son côté, le vendeur s'engage à entretenir l'immeuble et à ne pas en modifier l'usage et la consistance.

Il déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas fait l'objet d'une exploitation classée susceptible d'entraîner un risque de pollution.

Intervention du conjoint

Au présent acte intervient Mme (ou : M.), conjoint du vendeur,

lequel, après avoir pris connaissance du présent acte, donne son consentement à la vente conformément aux dispositions de l'article 215, alinéa 3 du Code civil, le bien vendu constituant le logement de la famille.

Domicile

Pour l'exécution du présent acte les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Affirmation de sincérité

Les parties déclarent sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à le

En deux exemplaires

Signatures des parties et éventuellement mentions "Lu et approuvé" et "Bon pour vente" ou "Bon pour achat".

⁴« Bureau des hypothèques » porte aujourd'hui le nom de « Service de la Publicité Foncière »

Annexe 4

La traduction du texte 2 vers le norvégien

AVTALE OM SALG AV FAST EIENDOM TIL BOLIGFORMÅL

MELLOM: NN, født i , bosatt i

Selger

OG: NN, født i, bosatt i

Kjøper

Handleevne

Avtalepartene bekrefter riktigheten av opplysningene som angår dem respektivt, slik de framkommer over.

De bekrefter i tillegg at de ikke er underlagt noen tiltak eller prosedyrer som kan tenkes å begrense deres handlingsrom eller være til hinder for at de fritt kan disponere over sine eiendeler.

Angrefrist

Denne avtalen gjelder kjøp av fast eiendom til boligformål, og en eventuell kjøper, som ikke er yrkesaktiv innen eiendomsbransjen, har en angrefrist på 10 dager, i henhold til artikkel L.271-1 i *Code de la construction et de l'habitation* (lov om boligbygging).

10-dagersfristen begynner dagen etter at kjøper mottar første melding om avtalen i rekommandert sending mot kvittering.

NN selger eiendommen hvis kjennetegn følger nedenfor, til NN som aksepterer kjøpet saforutsatt de oppsettende betingelsene angitt nedenfor.

Eiendommens kjennetegn

.....

Som eiendommen er, uten unntak eller forbehold.

Kjøper bekrefter å ha besiktiget stedet og fritar selger fra å beskrive ytterligere den solgte eiendommens kjennetegn og tilstand.

Eiendommens tilstand

.....

Registrerte eieropplysninger

Selger forplikter seg til å dokumentere eiendommens registrerte eieropplysninger for de siste 30 årene. Dokumentasjonen skal ikke inneholde noe som helst forhold som kan føre til at kjøper må fravike eiendommen.

Selger erklærer her og nå å ha kjøpt den av NN.

Frist og betingelser for gjennomføring

Salget skal gjennomføres senest denfør kl. , ved at en notarialbekreftet avtale signeres og overleveres til advokat NN, notar i⁵

Hver av partene kan kreve salget gjennomført når de oppsettende betingelser er oppfylt og nødvendige skriv og dokumenter for transaksjonen er overlevert til ovennevnte notar, advokat NN.

Kjøper skal innbetale et beløp som dekker salgssum og omkostninger til ovennevnte notar, senest den dagen den notarialbekreftede salgavtalen signeres.

I tilfelle en av partene ikke kan eller ikke vil undertegne avtalen, selv om de oppsettende betingelsene er oppfylt, kan den andre parten gjøre gjeldende avtalens bestemmelse om

⁵ Notaren i Frankrike er en offentlig tjenestemann i en uavhengig stilling som utøver oppgaver som i Norge gjøres av notarius publicus, som i hovedsak innebærer at de utøves av tingrettsdommere. Notaren har også oppgaver som i Norge gjøres av advokater. Notarialbekreftet avtale innebærer at notaren bekrefter at dokumentet er signert av partene i en avtale. (o.a.)

skadeserstatning, eller fremme saken for en relevant rettsinstans, før den avtalte fristen utløper, for å få bekreftet salget gjennom en rettslig beslutning og derved få full erstatning.

Etter utløpet av den fastsatte fristen nevnt over, kan både selger og kjøper kreve salget gjennomført i løpet av måneden etter utløpet av denne fristen.

Fristene nevnt over beregnes i overensstemmelse med bestemmelsene i artikkel 640 og 642 i *Code de procédure civile*. (tvisteprosessloven).

Erstatning

Dersom den ene eller den andre parten ikke undertegner den notarialbekreftede avtalen etter å ha fått varsel om det, og derved ikke oppfyller de forfalte forpliktelsene, skal vedkommende betale den andre parten et beløp som tilsvarer 10% av salgssummen angitt nedenfor, som fastsettes som skadeserstatning i henhold til bestemmelsene i artikkel 1152 og 1226 i *Code civil* (tvisteloven).

Det understrekes at denne klausulen ikke skal sammenstilles med fastsettelsen av forskuddsbetaling ved kontraktsinngåelse, og den kan ikke overføres. Da får begge parter muligheten til å forfølge den andre for gjennomføring av salget.

Råderett over eiendommen

Overtakelse av eiendommen skal skje den dagen den notarialbekreftede avtalen om gjennomføring av salget slik det er beskrevet over, undertegnes.

Råderetten over eiendommen trer i kraft den samme dagen ved at eiendommen blir fysisk overtatt idet selger forplikter seg til å stille boligen fri for ethvert leieforhold eller annen bruk innen denne dagen.

Salgssum

Salget, dersom det gjennomføres, skal skje ved betaling av en grunnpris påEUR. Denne summen skal betales den dagen den notarialbekreftede avtalen erklærer salget for gjennomført.

Betingelser for et eventuelt kjøp

Salget, dersom det gjennomføres, skal skje i tråd med vanlige betingelser og rettsregler, samt på følgende betingelser som kjøper er forpliktet til å iverksette:

- Kjøper overtar eiendommen i den stand den er den dagen råderetten trer i kraft, uten å ta ut klage mot selger av hvilken som helst grunn, spesielt med tanke på om den er i god eller dårlig stand, om den har skjulte mangler eller om det har oppstått endringer i rominnhold som ikke overstiger 5 %.
- Kjøper nyter godt av aktive servitutter og tåler de passive, enten de er synlige eller usynlige, varige eller tidsbegrenset, som er heftet på eiendommen og som de overnevnte goder er avhengig av – helt på egen risiko og uten å ta ut klage mot selger.
- Kjøper skal fra tidspunktet råderetten trer i kraft betale en andel av eiendomsskatten og av alle andre skatter overnevnte eiendom er pålagt. Andelen fastsettes som en pro rata av selgers og kjøpers respektive bruk. Partene betaler seg imellom i henhold til den fastsatte pro rata. Boligskatten knyttet til bruk av eiendommen dekkes av den som bruker den pr. 1. januar.
- Kjøper kan, etter egen vurdering, fortsette eller si opp enhver abonnementsavtale for tilførsel av vann, gass og strøm, fra den dato råderetten trer i kraft.
- Kjøper må selv vurdere videreføring eller oppsigelse av forsikring mot brann og andre skader som selgeren har inngått. Han er informert om at forsikringen videreføres fullt ut til hans begunstige iht. artikkel L121-10 i *Code des assurances* (forsikringsvirksomhetsloven)
- Kjøper dekker alle utgifter til rettsakter, honorarer og dokumentavgifter som bekrefter at salget har funnet sted.

På sin side forplikter selger seg til å vedlikeholde eiendommen og ikke endre bruken av den eller planløsningen.

Han bekrefter at han ikke har kjennskap til at eiendommen har vært benyttet på en måte som utgjør en forurensningsrisiko.

Oppsettende betingelser

Denne overenskomsten er underlagt følgende oppsettende betingelser: At opplysninger i reguleringsplanen ikke avdekker servitutter eller andre offentlige påbud som på kort eller lang sikt, også delvis, kan komme til å utfordre kjøperens eiendomsrett eller råderett og redusere verdien av eiendommen betydelig.

- At eiendommens skjøter ikke avdekker noen reell heftelse eller noe servitutt som kan skade kjøperens eiendoms- eller råderett.
- At eierskapsregistrering i grunnboken er fra de siste 30 årene og ikke avdekker noe som kan føre til at kjøper må fravike eiendommen.
- At tilstandsdokumentene som er lagt til grunn for iverksetting av denne overenskomsten ikke avdekker noen hindring for salget eller noen tinglyste privilegier eller heftelser som innebærer fordringer på eiendommen og hvis sum av kapital, renter og tillegg, ikke kan tilbakebetales ved et salg av eiendommen unntatt hvis de tinglyste kreditorene unnlater å gå til innkreving av gjelden.

Disse oppsettende betingelser er satt opp utelukkende for å ivareta kjøpers interesser. Følgelig, i tilfelle betingelsene ikke er oppfylt, eller en av de ikke er oppfylt, innen fastsatt dag for signering av den notarialbekreftede salgssavtalen, kan han ensidig ta de til inntekt for seg selv og hvis han ønsker, trekke seg fra enhver forpliktelse. I så fall, vil denne overenskomsten bli ansett som ugyldig, uten erstatning til den ene eller den andre parten, bortsett fra den innbetalte summen som kjøperen får tilbakebetalt.

Kjøper kan likevel be om gjennomføring av denne overenskomsten ved å påta seg personlig ansvar for konsekvensene av at betingelsene ikke er oppfylt.

Forkjøpsrett

Salget kan bare realiseres hvis eventuelle forkjøpsretter til eiendommen ikke gjøres gjeldende av sine respektive innehavere. I tilfelle forkjøpsrett gjøres gjeldende, vil denne overenskomsten være ugyldig, uten at det gis erstatning til verken den ene eller den andre parten. Beløp som allerede er betalt, tilbakebetales til kjøper.

Det er avtalt mellom partene at en rettstvist om fastsettelsen av prisen, for eksempel for å endre salgsvilkårene, vil føre til annullering av denne kontrakten, på samme måte som ved faktisk bruk av forkjøpsretten.

Rettigheter for kjøper med boliglån

Kjøper oppgir at han vil dekke salgssummen ved hjelp av ett eller flere lån på til sammen EUR over minst år, til en rente på maksimum ... % per år.

Denne overenskomsten er derfor underlagt det oppsettende vilkår at de nevnte lån innvilges innen i samsvar med vilkårene gitt nedenfor. Hvis så ikke skjer, vil dette oppsettende vilkår bli ansett som ikke oppfylt.

Lånet eller lånene ansees som innvilget når lånesøker mottar et lånetilbud gitt i henhold til bestemmelsene i artikkel L.312-1 og videre av *Code de la consommation* (forbrukerloven) og som fyller kravene ovenfor, og er godkjent av forsikringsagentene til låntakere som har tegnet obligatorisk kollektiv forsikring knyttet til disse lånene.

Kjøper må innen en uke etter å ha mottatt tilbud om lån eller avslag på lån, varsle notaren som har i oppdrag å redigere salgsavtalen.

Kjøper forplikter seg til å innlevere sine lånesøknader innen ti dager og å melde fra til nevnte notar ved å overlevere han kopi av søknadene.

Dersom kjøper ønsker å gi avkall på det oppsettende vilkår som er nevnt over, må han melde fra til ovennevnte notar på den måten og innen de frister som er satt opp over, at han nå disponerer tilstrekkelige midler til å betale uten å ta opp lån.

Slik melding skal inneholde en påtegning der han bekrefter å vite at hvis han likevel skulle ty til et lån, vil han ikke kunne ta ovennevnte lovbestemmelse til inntekt for seg.

Selgers forpliktelser

Selger forplikter sine arvinger og andre med krav i boet, om de så er mindreårige eller på annen måte umyndige, solidarisk og udelelig dem imellom.

Selger avholder seg, fra og med i dag, fra enhver handling som kan stå i veien for eiendomsretten og råderetten kjøper er lovet.

Selger erklærer å ha full rettshandlingsevne og ha full disposisjon over den faste eiendommen som denne overenskomsten gjelder.

Selger forplikter seg til å overlevere til notaren som skal sette opp salgsavtalen, alle dokumenter han blir bedt om som gjelder hans sivile status, hans rettsevne og den omtalte eiendommen, herunder skjøter, brann- og annen skadeforsikringspoliser, samt rettskraftige kopier eller originaler av leieavtaler eller bruksavtaler.

Selger forplikter seg til, i forbindelse med offentliggjøring av salget, å melde inn til hypotekkontoret⁶ alle heftelser i grunnboken som er slettet og attest for avlysning av disse.

På sin side forplikter selger seg til å vedlikeholde eiendommen og ikke endre verken bruk eller planløsning.

Selger erklærer at så vidt han kjenner til har eiendommen ikke vært brukt på en måte som kan sies å utgjøre en forurensningsrisiko.

Ektefelles samtykke

NN, selgers ektefelle, er part i denne overenskomsten.

Etter å ha gjort seg kjent med denne overenskomsten, samtykker vedkommende, i henhold til bestemmelsene i artikkel L.215, 3.ledd i *Code civil*, i salget av eiendommen som er familiens bolig.

Verneting

For gjennomføring av denne overenskomsten vedtar partene verneting der de respektivt er bosatt.

Erklæring

Med henvisning til straffebudene i artikkel 1837 i *Code général des impôts* (skatteloven), erklærer partene at hele den avtalte salgssummen er angitt i denne avtalen.

Skrevet i den

i to eksemplarer

Begge parter signatur, eventuelt påtegnet «lest og godtatt» og «godkjent for salg» eller «godkjent for kjøp»

⁶ I Norge ivaretar Statens Kartverk alle registreringer av tinglyste eiendomsforhold.